

## Les brefs de septembre 2022

### Les rubriques

<a href="#">Sommaire</a>
<a href="#">Informations</a>
<a href="#">Les ressources professionnelles</a>
<a href="#">Achat public</a>
<a href="#">Le point sur ...</a>
<a href="#">Index</a>

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des brefs d'[avril 2022](#) et de [mai 2022](#) et [de juin 2022](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable et financier, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

**BIENVENUE AUX NOUVEAUX COLLEGUES ET  
EXCELLENTE RENTREE A TOUS !**

Cette nouvelle année scolaire voit entrer en vigueur des réformes importantes touchant au cœur même de l'EPLE le métier des acteurs financiers :

- ▶ Le métier d'adjoint gestionnaire avec l'[article 145](#) de la loi 3 DS et l'autorité fonctionnelle de la collectivité territoriale de rattachement : un [guide de mise en œuvre de la nouvelle disposition législative](#) à l'attention des EPLE et des collectivités locales a été publié en juillet pour faciliter sa mise en œuvre.
- ▶ Le métier d'agent comptable avec la suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire et de son corollaire l'obligation de reddition des comptes au juge des comptes au 1<sup>er</sup> janvier 2023. La mission juridictionnelle des chambres régionales des comptes disparaît.

À la place de la responsabilité personnelle et pécuniaires des comptables publics et de la responsabilité des ordonnateurs devant la Cour de discipline budgétaire, un nouveau régime de responsabilité unifié à tous les gestionnaires publics va voir le jour au 1<sup>er</sup> janvier 2023 permettant de réprimer les fautes graves (fautes de gestion, carences dans les contrôles, omissions ou négligences dans l'exercice du rôle de direction) ayant entraîné un préjudice financier significatif.

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics a pour objectif tout d'abord d'assurer une plus grande responsabilisation des gestionnaires publics, en simplifiant et unifiant la responsabilité devant les juridictions financières, tout en renforçant le contrôle interne, ainsi que la responsabilité managériale.


La réforme implique donc une adaptation du contrôle interne : maîtrise des risques et sécurisation accrue des processus, au regard des enjeux identifiés. La réforme vise à renforcer le fonctionnement de la chaîne financière et s'inscrit dans le sens d'un contrôle interne financier plus finalisé et mieux hiérarchisé. Les gestionnaires publics devront pouvoir s'appuyer sur des outils de diagnostic, de contrôle interne, de maîtrise des risques et d'audit interne de la chaîne financière, ainsi que sur la définition de leviers managériaux. Ils recentreront leurs contrôles sur les enjeux réels et développeront la responsabilité managériale pour les fautes que le juge financier ne sera pas amené à sanctionner. Chaque risque et/ou chaque situation anormale doivent pouvoir être identifiés afin de pouvoir les corriger et assurer la qualité de la procédure.

Les textes réglementaires d'application à venir de l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics préciseront et compléteront le champ et les finalités de cette responsabilité administrative infra-pénale.

Cette nouvelle année scolaire verra également la poursuite du déploiement d'OP@LE avec deux nouvelles vagues en septembre 2022 et en janvier 2023.

## **Excellente année scolaire 2022-2023 à tous !**

### **INTRANET PLEIADE, LE SITE D'INFORMATION DU MINISTERE**

 Découvrez cet intranet plus simple, plus dynamique et plus adapté à vos usages [dans cette présentation](#).

 Les rubriques Pléiade (avec de liens)

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) donne accès aux différentes rubriques de l'intranet de la DAF.

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPL](#))



**Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) , une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPL.**

## Pléiade

### MÉTIERS

- ▶ [Achats](#)
- ▶ [Affaires juridiques](#)
- ▶ [Évaluation et statistiques](#)
- ▶ [Gestion budgétaire, financière et comptable](#)
  - ▶ [EPLÉ : rubriques EPLÉ](#)
    - ▶ [Modernisation de la fonction financière](#)
    - ▶ [L'EPLÉ au quotidien](#)
    - ▶ [Réglementation financière et comptable](#)
    - ▶ [Système d'information financier et comptable](#)
    - ▶ [Rémunération en EPLÉ](#)
    - ▶ [Maîtrise des risques comptables et financiers](#)
    - ▶ [Formations et séminaires](#)
    - ▶ [Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs](#)
    - ▶ [Les richesses académiques](#)
- ▶ [Gestion des ressources humaines](#)
- ▶ [Information - communication](#)
- ▶ [Numérique et systèmes d'information](#)
- ▶ [Pilotage et modernisation](#)
- ▶ [Politiques éducatives](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

# Informations

## **ACADEMIE AIX-MARSEILLE**

Sur le [site de l'académie d'Aix-Marseille](#), retrouver le projet académique 2022-2025.

 [Télécharger le \*Projet académique 2022-2025\*.](#)

## **ACTE ADMINISTRATIF**

### ***Courriel***

*Dans une décision n° [449388](#) du 21 juillet 2022, le Conseil d'État se prononçant sur un courriel d'une administration répondant à une demande d'information sur la réglementation applicable considère que ce courriel est un acte ne constituant pas une décision susceptible de recours.*

Les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déférés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre. Ont notamment de tels effets ceux de ces documents qui ont un caractère impératif ou présentent le caractère de lignes directrices.

Le courriel par lequel un chef de bureau des établissements de jeux de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques du ministère de l'intérieur a répondu à un courrier d'une fédération syndicale en lui faisant part de l'interprétation, par l'administration, de la réglementation applicable aux casinos résultant de l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos ne révèle par lui-même aucune décision.

Dès lors qu'il se borne à répondre à une demande d'information présentée par le syndicat requérant, il ne saurait être regardé comme constituant un document de portée générale susceptible d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation des établissements de jeux ou de leurs salariés.

Il résulte de ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation pour excès de pouvoir d'une décision contenue dans le courriel sont manifestement irrecevables.

 [Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° \[449388\]\(#\) du 21 juillet 2022.](#)

### ***Ordonnance***

*Dans une décision n° [449040](#) du 26 juillet 2022, le Conseil d'État, en présence d'une ordonnance non ratifiée déclarée contraire à la Constitution, annule rétroactivement les dispositions, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés par le requérant.*

Si le Conseil constitutionnel déclare contraires à la Constitution les dispositions d'une ordonnance non ratifiée, en précisant que cette déclaration prend effet à compter de la publication de sa décision et qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées

définitivement à cette date, le Conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir contre cette ordonnance, fait droit aux conclusions tendant à l'annulation rétroactive de ces dispositions, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens soulevés par le requérant.

 [Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° 449040 du 26 juillet 2022.](#)

## **ADJOINT GESTIONNAIRE**

### ***Autorité fonctionnelle***

Au JORF n°0044 du 22 février 2022, texte n° 3, publication de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

#### **Article 145 de la [loi n° 2022-217 du 21 février 2022](#)**

**« Afin d'assurer une meilleure articulation entre les responsables des établissements d'enseignement du second degré, à l'exception des établissements mentionnés à l'article L. 811-8 du code rural et de la pêche maritime, et les collectivités territoriales auxquelles ces établissements sont rattachés, la convention mentionnée à l'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit les conditions dans lesquelles l'organe exécutif de la collectivité territoriale exerce, au titre des compétences qui lui incombent en matière de restauration, d'entretien général et de maintenance des infrastructures et des équipements, une autorité fonctionnelle sur l'adjoint du chef d'établissement chargé des fonctions de gestion matérielle, financière et administrative, dans le respect de l'autonomie de l'établissement définie à l'article L. 421-4 du même code. »**

[La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale \(dite 3DS\)](#) instaure une autorité fonctionnelle de la collectivité de rattachement à l'égard de l'adjoint au chef d'établissement chargé de la gestion matérielle, financière et administrative, dénommé ci-après "adjoint gestionnaire", dans un certain nombre de domaines et selon un formalisme déterminé. Cette autorité fonctionnelle s'applique aux établissements publics locaux d'enseignement (EPL) – collèges, lycées, établissements régionaux du premier degré (ERPD) et établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea) –, à l'exception des établissements d'enseignement agricole.


Dans le respect de la libre administration des collectivités territoriales et de l'autonomie des EPLE, le présent guide est destiné aux chefs d'établissement, aux équipes de direction de l'EPLE et aux présidents de département et de région. Il vise à faciliter la mise en œuvre de cette mesure nouvelle dans un cadre institutionnel faisant de longue date travailler ensemble l'État, la collectivité et l'établissement public. Il est également communiqué aux autorités académiques.

À cet égard, ce guide, négocié entre les administrations de l'État concernées et les associations nationales d'élus départementaux et régionaux, a vocation à apporter, tant aux collectivités

qu'aux responsables des EPLE, des réponses aux principales questions qui pourraient être soulevées par la mise en œuvre de l'autorité fonctionnelle de la collectivité de rattachement.

Le présent guide sert d'appui à l'élaboration ou à la modification des conventions bilatérales. Après en être convenus, la collectivité territoriale de rattachement et l'EPLE peuvent décider d'intégrer tout ou partie de son contenu dans une convention qui répondra ainsi aux exigences de la loi 3DS.

- Quel est le cadre institutionnel et juridique dans lequel l'autorité fonctionnelle de la collectivité va se mettre en place ?
- Quelles sont les conditions nécessaires à l'exercice de son autorité fonctionnelle par la collectivité ?
- En quoi consiste l'autorité fonctionnelle de la collectivité à l'égard des adjoints gestionnaires ?
- Quels sont les champs de compétences dans lesquels l'autorité fonctionnelle de la collectivité peut être mise en œuvre ?
- Comment concilier les responsabilités propres des organes de direction de l'établissement avec l'autorité fonctionnelle exercée par la collectivité ?
- Quelles sont les différentes questions auxquelles doit répondre la convention bilatérale ?
- Quels sont les effets de l'autorité fonctionnelle exercée par la collectivité sur la situation RH de l'adjoint gestionnaire ?

 Sur le [site education.fr](https://www.education.fr), mise en ligne du [guide de mise en œuvre de la nouvelle disposition législative](#) à l'attention des EPLE et des collectivités locales.

## **AED**

Au JORF n°0185 du 11 août 2022, texte n° 16, publication du [décret n° 2022-1140 du 9 août 2022](#) modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation.

**Publics concernés** : assistants d'éducation.

**Objet** : dispositions relatives aux conditions dans lesquelles des assistants d'éducation ayant exercé cette fonction pendant six ans peuvent bénéficier d'un contrat à durée indéterminée, introduction de nouvelles modalités de rémunération et de dispositions spécifiques en matière de rupture de contrat de plein droit des assistants d'éducation en contrat de préprofessionnalisation.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2022.

**Notice** : le décret ouvre la possibilité aux assistants d'éducation exerçant depuis six ans en contrat à durée déterminée de signer un contrat à durée indéterminée avec le recteur d'académie en application de la [loi n° 2022-299 du 2 mars 2022](#) visant à combattre le harcèlement scolaire.

Il met en place une procédure d'évaluation au bénéfice des assistants d'éducation employés en contrat à durée indéterminée.

Il précise par ailleurs les modalités de rupture de plein droit d'un contrat d'assistant d'éducation en préprofessionnalisation.

**Références** : le texte et le décret qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).


- ❖ *Au JORF n°0185 du 11 août 2022, texte n° 18, parution de l'[arrêté du 9 août 2022](#) modifiant l'arrêté du 6 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation.*

## **AFA**

L'Agence française anticorruption (AFA) a été créée par la [loi du 9 décembre 2016](#). En 2021 l'Agence a poursuivi ses missions de contrôle et de conseil :

- 34 nouveaux contrôles et examens préalables engagés en 2021 portant à 159 le nombre total de contrôles ouverts depuis la création de l'Agence ; de nombreux signalements reçus, 205 ayant été traités.
- de nouveaux guides élaborés, notamment destinés aux PME et aux ETI, au secteur du bâtiment et aux associations et fondations ;
- un chantier ambitieux visant à cartographier le risque national de corruption, en premier lieu à partir de l'analyse des décisions de justice ;
- la poursuite de l'actualisation et de l'enrichissement du référentiel anticorruption français avec la publication en janvier 2021, de recommandations actualisées ;
- une diversification des outils de sensibilisation avec le développement d'un support numérique de formation innovant, sous forme d'un jeu sérieux à destination des acteurs publics ;
- une centaine d'interventions de formation.

Enfin, le présent rapport d'activité dresse un premier bilan du Plan national pluriannuel de lutte contre la corruption, socle de réflexion pour la préparation d'un nouveau plan couvrant la période 2023-2025.

 Sur le [site vie publique](#), consulter le [rapport d'activité 2021](#) de l'agence française anticorruption.

## **AIDE A LA SCOLARITE - FONDS SOCIAUX**

Au [Bulletin officiel n° 27 du 7 juillet 2022](#), parution de la circulaire du 21 juin 2022 ([NOR : MENF2212832C](#)) Mesures complémentaires à la circulaire n° 2017-122 du 22 août 2017.

 Voir [supra « le point sur... »](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **ANNEE SCOLAIRE 2022-2023**

### ***Calendrier scolaire***

Sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), retrouver le calendrier scolaire 2022-2023

 [Télécharger le calendrier scolaire 2022-2023](#)

### ***Circulaire de rentrée 2022***

Au [bulletin officiel n° 26 du 30 juin 2022](#), publication de la circulaire de rentrée 2022 intitulée « Une École engagée pour l'excellence, l'égalité et le bien-être ». [NOR : MENE2219299C](#)

 Télécharger la [circulaire du 29-6-2022](#).

### ***Conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement***

Au [Bulletin officiel n° 27 du 7 juillet 2022](#), parution de la note de service du 29 juin 2022 ([NOR : MENE2217341N](#)) [Élections des](#) représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2022-2023.

 Télécharger la [note de service du 29 juin 2022](#).

### ***Fournitures scolaires***

Au bulletin officiel n° 26 du 30 juin 2022, publication de la [circulaire du 28 juin 2022](#) relative à la liste des fournitures scolaires individuelles (NOR : [MENE2219098C](#))

 Télécharger la [Circulaire du 28 juin 2022](#).





### ***Protocole sanitaire***

Sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), mise en ligne du nouveau cadre sanitaire pour le fonctionnement des écoles, collèges et lycées pour l'année scolaire 2022-2023.

 Télécharger [l'infographie "Année scolaire 2022-2023 : protocole et cadre de fonctionnement"](#).

## **APPLICATIONS NATIONALES**

Sur le site de l'IH2EF, actualisation de quatre fiches du Film annuel des personnels de direction

-  [Applications nationales liées aux enquêtes et statistiques.](#)
-  [Applications nationales liées aux personnels.](#)
-  [Applications nationales liées aux opérations financières.](#)
-  [Applications nationales liées à la scolarité.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## APPRENTISSAGE

✚ Sur le [site de la Cour des comptes](#), mise en ligne d'un rapport sur la formation en alternance.

Les juridictions financières ont examiné les effets de la réforme de l'alternance lancée en 2018. Un rapport public thématique, accompagné de cinq cahiers régionaux, analyse l'essor de l'apprentissage, soutenu par les aides du plan 1jeune1solution, ses conséquences financières majeures et les points de vigilance qui demeurent après trois années de mise en œuvre de la réforme.

Les juridictions financières ont examiné les effets de la réforme de l'alternance lancée en 2018. Un rapport public thématique, accompagné de cinq cahiers régionaux, analyse l'essor de l'apprentissage, soutenu par les aides du plan #1jeune1solution, ses conséquences financières majeures et les points de vigilance qui demeurent après trois années de mise en œuvre de la réforme.

Parallèlement, la Cour a contrôlé France compétences, établissement public créé en 2019, pour assurer la régulation et le financement de la formation professionnelle et de l'alternance. Le référé issu de ce contrôle, complété par des observations définitives, met en particulier l'accent sur la situation financière préoccupante de cet établissement, qui appelle des mesures pérennes concernant l'alternance et le compte personnel de formation.

👉 Aller sur le site de la Cour pour consulter [le dossier complet](#).

✚ Sur [education.gouv.fr](#), mise en ligne de la [Note d'information 22.22](#) de la DEPP intitulée « **L'apprentissage au 31 décembre 2021** ».

Au 31 décembre 2021, les centres de formation d'apprentis accueillent 834 100 apprentis, soit une augmentation de 32,5 % par rapport à 2020, après 31,5 % l'année d'avant, une hausse historique depuis le début des années 2000. 7,2 % des 16-29 ans sont ainsi en apprentissage. Les effectifs d'apprentis dans l'enseignement secondaire continuent d'augmenter (+ 15,7 % après + 11,4 % l'an dernier), et la croissance de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur est encore à un niveau très élevé (+ 48,3 % après + 58,6 % en 2020). Après une troisième, un élève sur vingt s'oriente vers une formation professionnelle sous apprentissage. Près d'un apprenti sur quinze est accueilli dans un EPLE (établissement public local d'enseignement).

👉 Consulter la [Note d'information 22.22](#).

## ASSOCIATION SPORTIVE

*Précisions apportées par la DAF A3 sur les modalités de gestion des déplacements organisés dans le cadre de compétitions sportives.*

### **Modalités de gestion des déplacements organisés dans le cadre de compétitions sportives**

- Dès lors que l'association sportive (AS) organise un déplacement, qui s'inscrit dans le cadre de son programme d'activité propre (ex : championnat sportif dans le cadre de l'UNSS) à l'exclusion de toute autre activité, il lui appartient de gérer ce déplacement, que celui-ci se déroule pendant ou en dehors du temps scolaire. En l'espèce, l'AS peut solliciter

un subventionnement de l'EPLE tel que rappelé par [la circulaire ministérielle n°2002-130 sur le sport scolaire à l'école, au collège et au lycée](#) : « *Le conseil d'administration peut ainsi voter une subvention pour le fonctionnement de l'association, dans les conditions prévues par la circulaire n° 96-249 du 25 octobre 1996 (III B et IV A) qui suggère, par ailleurs (III A), la désignation par l'assemblée générale de deux commissaires aux comptes chargés de certifier les comptes de l'association. En fin d'année scolaire, le conseil d'administration doit avoir communication du bilan de l'association sportive.* »

- A contrario, si l'activité sportive à l'origine du déplacement relève du programme scolaire de l'EPLE, ce sera à l'établissement d'en assurer la gestion (et non à l'AS) selon les règles d'organisation des sorties et voyages scolaires présentées par la [circulaire n°2011-117 du 3 août 2011](#). Signalé : toute immixtion de l'AS dans la gestion financière du voyage (ex : prise en charge, même provisoire, de la participation des familles) pourrait se révéler constitutif d'une gestion de fait.

### **BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

- ✚ Au JORF n°0172 du 27 juillet 2022, texte n° 19, parution de l'[arrêté du 18 juillet 2022](#) relatif aux taux des bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2022-2023.
- ✚ Au JORF n°0172 du 27 juillet 2022, texte n° 20, parution de l'[arrêté du 18 juillet 2022](#) fixant les plafonds de ressources relatifs aux bourses d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'année universitaire 2022-2023.

### **CALENDRIER SCOLAIRE**

- ▶ Sur le site [service public.fr](#), retrouver le [calendrier scolaire 2022-2023](#).
- ▶ Consulter l'[arrêté du 7 juillet 2021 fixant le calendrier scolaire de l'année 2022-2023](#)

### **CHORUS PRO**

- 👉 Mise en ligne de la [Newsletter n°59](#) du portail [Chorus pro](#) avec au sommaire de la lettre, le [rapport d'activité 2021](#) de l'AIFE et [le devenir du gestionnaire secondaire](#).

### **COMPTABILITE**

Au JORF n°0168 du 22 juillet 2022, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 19 juillet 2022](#) portant modification du recueil des normes comptables applicables aux organismes visés aux 4° à 6° de l'article 1er du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les dispositions de l'[avis n° 2022-04](#) du 5 juillet 2022 relatif à la présentation du tableau des flux de trésorerie dans la norme 1 « Les états financiers » du Recueil des normes comptables pour les établissements publics sont applicables à compter du 1er janvier 2022 (exercice clos le 31 décembre 2022).

Les normes comptables pour les établissements publics sont modifiées conformément aux dispositions du recueil annexé au présent arrêté et accessible sur le site :



**Les EPLE ne sont pas concernés par cet arrêté.**

## **CONSEILS D'ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

Au [Bulletin officiel n° 27 du 7 juillet 2022](#), parution de la note de service du 29 juin 2022 ([NOR : MENE2217341N](#)) [Élections des](#) représentants de parents d'élèves aux conseils des écoles et aux conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement - année scolaire 2022-2023.

 [Télécharger la note de service du 29 juin 2022.](#)

### ***Délibérations à distance***

Au JORF n°0160 du 12 juillet 2022, texte n° 1, publication du [décret n° 2022-997 du 11 juillet 2022](#) précisant les modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et rendant applicables ces modalités aux établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat.

**Publics concernés :** instances administratives collégiales des autorités administratives relevant du champ de l'[ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014](#) relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial, organes délibérants des établissements publics industriel et commercial (EPIC) de l'Etat.

**Objet :** sécurisation des situations dans lesquelles une partie des membres du collège d'une autorité administrative participe à une délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique, tandis que l'autre partie des membres participe physiquement à cette même délibération ; conditions dans lesquelles l'organe délibérant d'un EPIC de l'Etat peut appliquer l'ordonnance du 6 novembre 2014 précitée et le [décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014](#) relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret précise le [décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014](#) relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial pour sécuriser les délibérations des instances administratives à caractère collégial qui se déroulent dans un format « mixte », c'est-à-dire à la fois à distance et en présentiel. A cette fin, il dispose que, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du collège qui participent à une délibération au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle sont réputés présents. Lorsque des membres physiquement présents participent à la délibération, qui devient alors « mixte », ces membres sont bien entendu aussi pris en compte pour un tel calcul.

En outre, le décret prévoit que les délibérations de l'organe délibérant d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) de l'Etat peuvent, si une délibération de cet organe l'a prévu et que les circonstances le justifient, être adoptées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou par l'échange d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions prévues par l'[ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014](#) relative aux

délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et le décret du 26 décembre 2014 précité. Il est précisé que cette disposition transversale s'applique sous réserve de dispositions particulières, notamment fixées dans les statuts de ces EPIC.

**Références** : le décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **CONSEIL DE DISCIPLINE**

Sur le site de l'IH2EF, actualisation de la fiche du Film annuel des personnels de direction relative au [Conseil de discipline](#).

### **CONSEIL D'ÉTAT**

Retrouvez sur le [site du Conseil d'État](#) le bilan d'activité du Conseil d'État et le rapport public de la juridiction administrative.

#### **Le bilan d'activité : un support destiné à tous**

Le bilan, document grand public, revient par le biais de 10 grandes thématiques (libertés fondamentales, culture, droits sociaux, environnement, famille et enfance, protection des animaux, administration publique, justice, santé, sécurité) sur 80 décisions, avis et études du Conseil d'État qui ont marqué l'année 2021.

Pour chacun d'entre eux, des articles courts explicitent le contexte, le raisonnement du Conseil d'État et la conséquence sur le quotidien des citoyens, illustrant la manière dont l'institution veille au respect du droit et des libertés fondamentales de chacun.

 [Télécharger le bilan d'activité 2021.](#)

#### **Le rapport public : un rapport expert et exhaustif sur la juridiction administrative**

Réalisé par la section du rapport et des études du Conseil d'État, le rapport annuel du Conseil d'État rassemble de manière exhaustive les indicateurs clés de son activité et de celle des 42 tribunaux administratifs et 9 cours administratives d'appel, ainsi qu'une sélection de décisions de justice et d'avis juridiques rendues en 2021. Il fait également le point sur les études conduites par le Conseil d'État et l'actualité des débats et de la coopération européenne et internationale de la juridiction administrative.

 [Consulter le rapport public.](#)

### **COUR DES COMPTES**

Sur le site de la Cour des Comptes, mise en ligne dans un format renouvelé du [rapport d'activité 2021](#).

Ce rapport rend compte de l'activité et du fonctionnement de la Cour et des Juridictions financières pour l'année 2021 et les premiers mois de 2022. Il s'adresse au grand public et présente les missions de l'institution ainsi que les travaux des mois écoulés.

 [Consulter le rapport d'activité 2021.](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## COUR DE DISCIPLINE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

La Cour de discipline budgétaire et financière, dans cet arrêt, sanctionne la méconnaissance de certaines règles de la commande publique et de gestion des recettes de l'État.

- ▶ Consulter l'[arrêt n° 257-835 du 6 mai 2022](#) « 21ème conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques de 2015 à Paris (COP 21) ».

## COVID 19

Retrouver la [foire aux Questions/ Réponses](#) à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 [FAQ mise à jour le 6 juillet 2022](#).

## DECLARATION DES REÇUS FISCAUX

Le message RCONSEIL 2022-30 rappelle aux organismes bénéficiaires de déclarer les dons au titre desquels ils ont émis des reçus fiscaux.


### Message RCONSEIL 2022-30 – Trousse à projets

L'article 19 de la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République](#), qui créé l'[article 222 bis au code général des impôts](#), est applicable aux EPLE.

A cet égard, la DGFIP nous a précisé que cet article doit être compris comme suit : « ***l'obligation déclarative de dons s'applique à tous les organismes dès lors qu'ils émettent des reçus fiscaux dans le cadre de l'un des régimes fiscaux mentionnés aux articles 200, 238 bis et 978 du CGI. Seuls les associations de financement électorales et les mandataires de parties et groupements politiques ne sont pas concernés par cette obligation. Il n'existe pas d'autre exception. Dès lors, si un EPLE délivre des reçus fiscaux dans le cadre de l'un des régimes prévus aux articles précités, il est assujéti à cette obligation*** ».

Pour rappel, les EPLE émettent régulièrement des reçus fiscaux pour les dons perçus dans le cadre de la Trousse à projets (cf. message général DAF A3 n°2020-003 ci-joint).

Vous pourrez retrouver l'ensemble des informations relative à cette obligation sur la page dédiée à la déclaration des dons et reçus sur le site [impôts.gouv.fr](#). Cette page reprend également les modalités déclaratives et renvoie vers un lien pour les organismes non soumis au dépôt d'une déclaration fiscale : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/declaration-des-dons>, (date limite de déclaration 31 décembre 2022).

 Consulter l'[instruction BOI-BIC-RICI-20-30-40 du 8 juin 2022](#) publiée au BOFIP.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

Au JORF n°0145 du 24 juin 2022, texte n° 42, publication du [décret n° 2022-928 du 23 juin 2022](#) portant modification du code de la propriété intellectuelle et complétant la transposition de la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique et modifiant les directives 96/9/CE et 2001/29/CE.

**Publics concernés** : auteurs, titulaires de droits voisins, producteurs de bases de données, organismes de gestion collective, établissements d'enseignement, organismes de recherche, bibliothèques accessibles au public, musées, services d'archives, institutions dépositaires du patrimoine cinématographique, audiovisuel ou sonore.

**Objet** : modalités d'application de certaines exceptions et licences collectives à effet étendu dans le domaine du droit d'auteur, des droits voisins et du droit sui generis des producteurs de bases de données.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret précise les modalités d'application des exceptions au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit sui generis des producteurs de bases de données introduites par l'ordonnance du 24 novembre 2021 afin de favoriser la fouille de textes et de données, les utilisations numériques d'œuvres à des fins d'illustration dans le cadre de l'enseignement et la diffusion du patrimoine culturel. Le décret précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre du nouveau cadre autorisant les institutions du patrimoine culturel à numériser et à diffuser des œuvres indisponibles dans le commerce qu'elles détiennent à titre permanent dans leurs collections. Le décret s'attache, enfin, à encadrer les conditions dans lesquelles des licences délivrées par des organismes de gestion collective suffisamment représentatifs peuvent être étendues aux titulaires de droits qui ne sont pas membres de ces organismes (licences collectives étendues).

**Références** : le [code de la propriété intellectuelle](#), modifié par le décret, peut être consulté, dans la rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **ÉDUCATION**

### ***Bâti scolaire***

*Création d'un nouveau site consacré au bâti scolaire* : <https://batiscolaire.education.gouv.fr/>

Chaque jour, plus de 13 millions de personnes fréquentent une école, un collège ou un lycée, soit 63 000 lieux dédiés aux enseignements ainsi qu'au partage des valeurs républicaines. L'éducation et l'accès de chacun aux savoirs sont des ambitions partagées du ministère chargé de l'Éducation nationale et des collectivités territoriales. Depuis le début du XXI<sup>e</sup> siècle, les enjeux de l'École ont fortement évolué notamment avec les nouvelles pratiques pédagogiques, la transition écologique, les préoccupations de santé, d'hygiène, de sécurité, et la volonté d'inclusion. Les espaces scolaires accompagnent ces mutations. Ce site a pour objectif de proposer une banque de ressources partagées et de valoriser les projets répondant à ces enjeux.

Les espaces scolaires y sont principalement visités sous l'angle des usages.

 Consulter le site <https://batiscolaire.education.gouv.fr/>

### **Le livret “ [les enjeux du bâti scolaire](#) ”**

Mise en ligne d'un livret “ [les enjeux du bâti scolaire](#) ”. Ce livret présente les orientations ministérielles en matière de conception, d'aménagement et d'équipement des espaces scolaires sous l'angle des usages. Il est le fruit d'un travail d'état des lieux qui a mobilisé près de 300 intervenants : collectivités territoriales, ministère de l'éducation, nationale de la jeunesse et des sports, ministère de la transition écologique, ministère des solidarités et de la santé, services déconcentrés (académies notamment), acteurs de la communauté scolaire, opérateurs publics ou privés et laboratoires de recherches.

 [Télécharger le livret](#) sur [batiscolaire.education.gouv.fr](https://batiscolaire.education.gouv.fr/).

### ***Cordées de la réussite***

Consulter l'enquête de la Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle auprès des établissements têtes de cordées de mars 2022 : « [Cordées de la réussite : enquête auprès des établissements têtes de cordées](#) ».

### ***Droit à l'éducation et obligation scolaire pour les enfants en situation d'handicap***

*Une décision n° [428311](#) du 19 juillet 2022 du Conseil d'État réaffirme le droit à l'éducation et l'obligation scolaire pour les enfants en situation d'handicap, l'État a l'obligation de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer leur effectivité, et précise les conséquences en cas de carence.*

Il résulte du premier alinéa de l'article L. 111-1 et des articles L. 111-2, L. 112-1, L. 112-2, L. 351-1 et L. 351-2 du code de l'éducation, d'une part, que le droit à l'éducation étant garanti à chacun quelles que soient les différences de situation et, d'autre part, que l'obligation scolaire s'appliquant à tous, les difficultés particulières que rencontrent les enfants en situation de handicap ne sauraient avoir pour effet ni de les priver de ce droit, ni de faire obstacle au respect de cette obligation.

Ainsi, il incombe à l'Etat, au titre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, et, le cas échéant, de ses responsabilités à l'égard des établissements sociaux et médico-sociaux, de prendre l'ensemble des mesures et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce droit et cette obligation aient, pour les enfants en situation de handicap, un caractère effectif.

Il s'ensuit que la carence de l'Etat à assurer effectivement le droit à l'éducation des enfants soumis à l'obligation scolaire est constitutive d'une faute de nature à engager sa responsabilité.

La responsabilité de l'Etat doit toutefois être appréciée en tenant compte, s'il y a lieu, du comportement des responsables légaux de l'enfant, lequel est susceptible de l'exonérer, en tout ou partie, de sa responsabilité.

En outre, lorsque sa responsabilité est engagée à ce titre, l'Etat dispose, le cas échéant, d'une action récursoire contre un établissement social et médico-social auquel serait imputable une faute de nature à engager sa responsabilité à raison du refus d'accueillir un enfant orienté par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [428311](#) du 19 juillet 2022.

### **Élèves atteints de pathologie chronique ou de cancer**

Au JORF n°0188 du 14 août 2022, texte n° 19, publication du [décret n° 2022-1155 du 12 août 2022](#) relatif au retour des élèves atteints de pathologie chronique ou de cancer en milieu scolaire et à leur accompagnement par un professionnel de santé dans le cadre des examens de l'enseignement scolaire.

**Publics concernés** : élèves des écoles, des collèges et des lycées publics et privés sous contrat de l'éducation nationale et des établissements de l'enseignement agricole publics et privés sous contrat.

**Objet** : communication du projet d'accueil individualisé d'un candidat au centre d'examen avant les épreuves certificatives.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur au lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret prévoit la communication au centre d'examen du projet d'accueil individualisé d'un candidat avant les épreuves des examens. Il permet également d'inscrire, dans le projet d'accueil individualisé, la présence éventuelle d'un professionnel de santé dans le centre d'examen lors des épreuves.

**Références** : le décret, pris en application de la [loi n° 2021-1678 du 17 décembre 2021](#) visant à l'accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Gouvernement**

Au JORF n°0154 du 5 juillet 2022, texte n° 1, publication du [décret du 4 juillet 2022](#) relatif à la composition du Gouvernement.

Éducation nationale et Jeunesse - Pap NDIAYE, ministre

- *Enseignement et Formation professionnels* - Carole GRANDJEAN, ministre déléguée

- *Jeunesse et Service national universel* - Sarah EL HAÏRY, secrétaire d'Etat

Enseignement supérieur et Recherche - Sylvie RETAILLEAU, ministre

### **Heures supplémentaires**

Sur le site du ministère [education.gouv.fr](#), mise en ligne de la note *d'Information* n° 22.18, juin 2022 de la DEPP relative aux heures supplémentaires des enseignants du second degré.

▶ Télécharger la [Note d'Information 22.18](#).

### **Livret scolaire**

Au JORF n°0180 du 5 août 2022, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 22 juillet 2022](#) portant modification de l'arrêté du 4 mars 2020 modifié relatif au livret scolaire pour l'examen du baccalauréat général, du baccalauréat technologique et du baccalauréat professionnel

### **Mixité sociale des collèges**

Sur [education.gouv.fr](#), mise en ligne de la [Note d'information 22.26](#) de la DEPP relative à l'évolution de la mixité sociale des collèges.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## **Parcoursup**

Au JORF n°0144 du 23 juin 2022, texte n° 33, publication du [décret n° 2022-924 du 22 juin 2022](#) relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et modifiant le code de l'éducation.

**Publics concernés** : candidats à une inscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur, établissements publics dispensant des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur et, lorsque lesdites formations font l'objet d'un contrôle de l'Etat, établissements privés dispensant ces mêmes formations, recteurs de région académique et recteurs d'académie, directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

**Objet** : règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription gérée par le téléservice national Parcoursup.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret modifie et complète les règles de fonctionnement de la procédure nationale de préinscription gérée par le téléservice national Parcoursup. Afin d'accélérer la procédure, il supprime le point d'étape consistant à demander aux candidats de confirmer leurs vœux en liste d'attente début juillet. Le texte prévoit qu'au terme de la phase principale d'admission, les vœux en liste d'attente que le candidat a maintenus jusque-là ne pourront être archivés qu'à la condition d'avoir été classés par ordre de priorité. Cet ordre de priorité sera pris en compte pour mettre en œuvre la procédure prévue au [VI de l'article D. 612-1-14 du code de l'éducation](#).

**Références** : le [code de l'éducation](#), modifié par le décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **ENSEIGNEMENT**

### ***Périodes de mobilité scolaire à l'étranger***

Au JORF n°0181 du 6 août 2022,

- ▶ Texte n° 25, publication du [décret n° 2022-1129 du 4 août 2022](#) modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements du second degré.
- ▶ Texte n° 26, [arrêté du 4 août 2022](#) relatif aux conditions de reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale des élèves de lycée d'enseignement général et technologique et au contrat d'études au lycée d'enseignement général et technologique.

*Ces textes reconnaissent les périodes de mobilité scolaire à l'étranger comme partie intégrante de la scolarité de l'élève dans le cadre d'un contrat d'études et prévoient les conditions de mise en œuvre. Ils introduisent le contrat d'études au lycée général et technologique, comme document indispensable dans le cadre d'une mobilité scolaire européenne et internationale, étendent la possibilité de bénéficier, du fait de ces périodes de mobilité, d'épreuves de remplacement aux candidats au baccalauréat général ou technologique et prévoient l'inscription de cette mobilité au diplôme.*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## ÉNERGIE

Sur Légifrance, mise en ligne de la [circulaire n° 6363-SG du 25 juillet 2022](#) relative à la sobriété énergétique et à l'exemplarité des administrations de l'État.

## ENTREPRISE

### **Registre national des entreprises**

- ✚ Au JORF n°0166 du 20 juillet 2022, texte n° 4, publication du [décret n° 2022-1014](#) du 19 juillet 2022 relatif au Registre national des entreprises et portant adaptation d'autres registres d'entreprises.

le décret procède, en application de l'ordonnance n° 2021-1189 du 15 septembre 2021 portant création du Registre national des entreprises, à l'introduction d'une quatrième section au sein du chapitre III du titre II du livre 1er du code de commerce (partie réglementaire), pour y définir, à compter du 1er janvier 2023, les modalités d'application du Registre national des entreprises.

- ✚ Au JORF n°0166 du 20 juillet 2022, texte n° 5, publication du [décret n° 2022-1015](#) du 19 juillet 2022 relatif aux droits dus au titre du Registre national des entreprises et portant adaptation d'autres registres d'entreprises.

## EPLÉ

### **Charte des pratiques de pilotage**

✚ Au [Bulletin officiel n°31 du 26 août 2021](#), parution de la *Charte des pratiques de pilotage en EPLÉ du 24-8-2021 (NOR : MEND2125219X)*.

## ÉTAT

### **Ministères**

Au JORF n°0167 du 21 juillet 2022, texte n° 2, publication du [décret n° 2022-1016 du 20 juillet 2022](#) relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique.

Au JORF n°0167 du 21 juillet 2022, texte n° 22, publication du [décret n° 2022-1023 du 20 juillet 2022](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

### **Article 1**

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement en faveur de l'accès de chacun aux savoirs et du développement de l'enseignement préélémentaire, élémentaire et secondaire.

Il veille, conjointement avec les autres ministres intéressés, au développement de l'éducation artistique, culturelle et sportive des enfants et des jeunes adultes tout au long de leurs cycles de formation.

Il élabore et met en œuvre la politique en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire. A ce titre, il veille notamment au développement de l'engagement civique et, pour le compte de l'Etat, à l'efficacité de l'action conduite par l'agence du service civique. Il prépare, conjointement avec le ministre des armées et en lien avec les autres ministres intéressés, la mise en œuvre du service national universel.

Il contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'égalité des chances et de lutte contre les discriminations.

Il participe, conjointement avec les autres ministres intéressés, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en faveur du développement et de la diffusion des usages du numérique dans la société et l'économie.

Il contribue à la mise en œuvre de la politique en faveur du développement de la vie associative conduite par le Premier ministre.

## Article 2

I. - Pour l'exercice de ses attributions en matière d'éducation nationale, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse :

1° A autorité sur la direction générale de l'enseignement scolaire ;

2° A autorité, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur le médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

3° Dispose de la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle ;

4° Peut faire appel à la direction générale des médias et des industries culturelles.

II. - Pour l'exercice de ses attributions en matière de jeunesse et d'éducation populaire, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse a autorité sur la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Il a également autorité, dans la limite de ses attributions en matière de jeunesse, sur les services et directions d'administration centrale suivants :

1° La délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, conjointement avec le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion ;

2° La direction générale de la cohésion sociale, conjointement avec le Premier ministre, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées ;

3° La direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, pour ses services chargés des conditions de vie des étudiants, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

III. - Pour l'ensemble de ses attributions, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse :

1° A autorité, conjointement avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, sur le secrétariat général et le haut fonctionnaire de défense et de sécurité mentionnés à l'[article 1er](#) du [décret n° 2014-133 du 17 février 2014](#) modifié ainsi que sur l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche et le bureau des cabinets ;

2° Dispose du secrétariat général mentionné à l'[article 1er du décret n° 2013-727 du 12 août 2013](#) modifié ;

3° Peut faire appel à la direction générale de l'Institut national de la statistique et des études économiques, à la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques, à l'inspection générale des affaires sociales et à la direction interministérielle du numérique.

Au JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 40, publication du [décret n° 2022-1071 du 29 juillet 2022](#) relatif aux attributions de la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels.

Au JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 43, publication du [décret n° 2022-1073 du 29 juillet 2022](#) relatif aux attributions de la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel.

### **ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE**

Au JORF n°0176 du 31 juillet 2022, texte n° 1, publication de la [loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022](#) mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19.

Au JORF n°0176 du 31 juillet 2022, texte n° 47, publication du [décret n° 2022-1097 du 30 juillet 2022](#) relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19.

### **FINANCES PUBLIQUES**

#### ***Certification des comptes de l'État***

👉 Retrouver sur le [site de la Cour des comptes](#) le rapport sur « [Certification des comptes de l'État exercice 2021](#) ».

👉 Consulter sur le [site de la Cour des comptes](#) les notes d'accompagnement

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## FONCTION PUBLIQUE

### **Congés annuels**

Dans une décision du 22 juin 2022, le Conseil d'État s'est prononcé sur l'indemnisation des jours de congés non pris reportables mais non reportés en raison de congés de maladie ou de fin de la relation de travail

L'article 7 de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, telles qu'interprété par la Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) dans son arrêt C-350/07 et C-520-06 du 20 janvier 2009, fait obstacle, d'une part, à ce que le droit au congé annuel payé qu'un travailleur n'a pas pu exercer pendant une certaine période, parce qu'il était placé en congé de maladie pendant tout ou partie de la période en cause, s'éteigne à l'expiration de celle-ci et, d'autre part, à ce que, lorsqu'il est mis fin à la relation de travail, tout droit à indemnité financière soit dénié au travailleur qui n'a pu, pour cette raison, exercer son droit au congé annuel payé.

Ce droit au report ou, lorsqu'il est mis fin à la relation de travail, à indemnisation financière, s'exerce toutefois, en l'absence de dispositions sur ce point dans le droit national, dans la limite de quatre semaines prévues par l'article 7 de la directive.

L'[article 5](#) du décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 n'est, en tant qu'il ne prévoit pas l'indemnisation des congés annuels qu'un agent aurait été, en raison d'un arrêt de maladie, dans l'impossibilité de prendre avant la fin de sa relation de travail, pas compatible avec l'article 7 de la directive.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt n° [443053](#) du Conseil d'État du 22 juin 2022.*

### **Congé de proche aidant**

Au JORF n°0169 du 23 juillet 2022, texte n° 43, publication du [décret n° 2022-1037 du 22 juillet 2022](#) relatif au congé de proche aidant et à l'allocation journalière du proche aidant.

**Publics concernés** : proches aidants, bénéficiaires d'un congé de proche aidant, bénéficiaires de l'allocation journalière du proche aidant et de l'assurance vieillesse des parents au foyer, caisses d'allocations familiales et caisses de mutualité sociale agricole, employeurs.

**Objet** : élargissement des critères d'éligibilité du congé de proche aidant et de l'allocation journalière du proche aidant.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret s'appliquent aux droits ouverts et aux prestations dues à compter du 1er juillet 2022.

**Notice** : le décret élargit le champ des bénéficiaires du congé de proche aidant et complète la liste des pièces justificatives à fournir pour l'ouverture du droit à l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) et de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) pour ces nouvelles catégories de bénéficiaires.

**Références** : le décret est pris pour l'application de l'[article 54 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021](#) de financement de la sécurité sociale pour 2022. Ses dispositions, ainsi que celles du [code de la sécurité sociale](#) qu'il modifie, peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### **Formation**

Au JORF n°0170 du 24 juillet 2022, texte n° 42, publication du [décret n° 2022-1043 du 22 juillet](#)

[2022](#) relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle

**Publics concernés** : agents des trois fonctions publiques.

**Objet** : modalités de mise en œuvre de mesures relatives au renforcement de la formation et l'accompagnement des agents publics afin de favoriser leur évolution professionnelle.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret définit les modalités de formation et d'accompagnement destinées à favoriser l'évolution professionnelle des agents publics. Il prévoit les aménagements destinés spécifiquement aux agents cités à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique pour lesquels il organise la priorité d'accès aux actions de formation, renforce les droits relatifs aux congés de formation professionnelle et précise les conditions d'utilisation du congé de transition professionnelle. Il définit par ailleurs, pour l'ensemble des agents publics, l'action de formation professionnelle. Il spécifie l'accompagnement personnalisé qui s'appuie sur une offre de services formalisée, en vue de soutenir les projets d'évolution professionnelle. Il définit le cadre d'usage du bilan de parcours professionnel, introduit le plan individuel de développement des compétences et la période d'immersion professionnelle.

**Références** : le décret et les textes qu'il modifie, dans leur rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

#### ***Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat***

- ✚ Au JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 23, publication du [décret n° 2022-1101 du 1er août 2022](#) modifiant le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

**Publics concernés** : administrations, personnels civils de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des établissements publics de santé et militaire, personnels des cultes rémunérés par l'Etat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle.

**Objet** : prolongation pour l'année 2022 de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret proroge la garantie individuelle du pouvoir d'achat pour l'année 2022. Il fixe, dans ce cadre, la période de référence prise en compte pour la mise en œuvre de cette indemnité en 2022.

**Références** : le décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

- ✚ Au JORF n°0177 du 2 août 2022, texte n° 24, parution de l'[arrêté du 1er août 2022](#) fixant au titre de l'année 2022 les éléments à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Pour l'application du [décret du 6 juin 2008 susvisé](#), pour la période de référence fixée du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2021, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte pour la mise en œuvre de la formule figurant à l'article 3 du même décret sont les suivants :

- taux de l'inflation : + 4,36 % ;

- valeur moyenne du point en 2017 : 56,2044 euros ;
- valeur moyenne du point en 2021 : 56,2323 euros.

### ***Institut national du service public***

Au JORF n°0182 du 7 août 2022, texte n° 26, parution de l'[arrêté du 4 août 2022](#) fixant le nombre de places offertes en 2022 aux concours d'entrée à l'Institut national du service public.

### ***IRA***

- ✚ Au JORF n°0128 du 3 juin 2022, texte n° 15, parution de l'[arrêté du 31 mai 2022](#) fixant les modalités et le calendrier de nomination des lauréats de la session de printemps 2022 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (formation du 1er septembre 2022 au 28 février 2023).
- ✚ Au JORF n°0134 du 11 juin 2022, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 8 juin 2022](#) fixant le nombre de postes offerts aux concours d'accès aux instituts régionaux d'administration ouverts au titre de la session d'automne 2022 et leur répartition par corps et institut (entrée en formation au 1er mars 2023).
- ✚ Au JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 28, parution de l'[arrêté du 5 juillet 2022](#) fixant la liste des thèmes d'actualité de la première épreuve d'admissibilité de la session de printemps 2023 des concours d'accès aux instituts régionaux d'administration (épreuves de mars 2023).

### **Thèmes d'actualité**

- **enjeux de cohésion sociale, de développement durable et de diversité des territoires dans les politiques publiques ;**
- **finances publiques et intervention économique ;**
- **l'évolution des services publics : enjeux de transformation, notamment numérique ;**
- **le système éducatif, du premier degré à l'enseignement supérieur ;**
- **enjeux européens et internationaux des politiques publiques ;**
- **l'organisation territoriale de la France.**

### ***Ministère de la transformation et de la fonction publiques***

Au JORF n°0127 du 2 juin 2022, texte n° 27, publication du [décret n° 2022-842 du 1er juin 2022](#) relatif aux attributions du ministre de la transformation et de la fonction publiques.

### ***Mutation dans l'intérêt du service***

Dans une décision n° [459456](#) du 7 juillet 2022, le Conseil d'État rappelle que l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, désormais codifié aux articles [L. 512-18](#) et [L. 512-19](#) du code général de la fonction publique (CGFP), prévoit la prise en considération de la situation de famille des fonctionnaires pour leurs mutations, y compris lorsque l'autorité compétente décide de la mutation d'un fonctionnaire dans l'intérêt du service.

✚ *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [459456](#) du 7 juillet 2022.*

### ***Protection sociale complémentaire***

Au JORF n°0126 du 1 juin 2022, texte n° 14, parution de l'[arrêté du 30 mai 2022](#) relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat.

**Publics concernés** : les fonctionnaires civils de l'Etat, les agents contractuels de droit public ou de droit privé de l'Etat, les maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat d'association et les ouvriers de l'Etat.

**Objet** : détermination des garanties minimales de couverture complémentaire en santé dans la fonction publique de l'Etat. Fixation des paramètres nécessaires au calcul et au plafonnement du montant des cotisations acquittées par chaque catégorie de bénéficiaires des contrats collectifs.

Fixation des paramètres nécessaires à la surveillance du coût des dispositifs de solidarité.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : l'arrêté détermine les garanties minimales couvrant les frais de santé que les contrats collectifs de protection sociale complémentaire en matière de santé souscrits par les employeurs de l'Etat comportent. L'arrêté fixe les fractions et les pourcentages à appliquer à la cotisation d'équilibre des contrats collectifs souscrits par les employeurs de l'Etat, ainsi que la limite d'âge, permettant de déterminer les montants et, le cas échéant, les plafonnements des cotisations de chaque catégorie de bénéficiaires des contrats collectifs. Il détermine, enfin, le pourcentage de la cotisation de référence utilisé par le mécanisme d'adaptation quant aux coûts des dispositifs de solidarité.

**Références** : le présent arrêté est pris pour l'application du [décret n° 2022-633 du 22 avril 2022](#) relatif à la protection sociale complémentaire en matière de couverture des frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident dans la fonction publique de l'Etat et peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Recours administratifs des agents de l'État contre les décisions individuelles qui leur sont défavorables***

Au JORF n°0181 du 6 août 2022, texte n° 95, publication de la [Décision n° 2022-1007 QPC du 5 août 2022](#) du Conseil constitutionnel.

*La question prioritaire de constitutionnalité est relative à l'assistance par un représentant désigné par l'organisation syndicale représentative de leur choix dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles qui leur sont défavorables relatives aux mutations, à l'avancement de grade et à la promotion interne dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles qui leur sont défavorables relatives aux mutations, à l'avancement de grade et à la promotion interne.*

le Conseil constitutionnel a jugé que, le mot « représentative » figurant à la [première phrase de l'article 14 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, dans sa rédaction issue de la [loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique, et à la première phrase de l'article L. 216-1 du code général de la fonction publique, dans sa rédaction issue de l'[ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021](#) portant partie législative du code général de la fonction publique, est contraire à la Constitution.



## **Référentiel des métiers de la fonction publique**

Communiqué sur le [portail de la fonction publique](#)

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021, un référentiel commun des métiers de la Fonction Publique a été adopté.

Il remplace le Répertoire des Métiers de l'État. Le RIME ne fait plus l'objet d'aucune mise à jour.

## **Rémunération**

Au JORF n°0157 du 8 juillet 2022, texte n° 18, publication du [décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022](#) portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

**Publics concernés** : agents publics rémunérés sur la base d'un indice.

**Objet** : revalorisation du point d'indice.

**Entrée en vigueur** : le décret entre en vigueur le 1er juillet 2022.

**Notice** : le décret augmente la valeur du point d'indice de la fonction publique de 3,5 % à compter du 1er juillet 2022. La valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré est ainsi portée à 5 820,04 euros à compter du 1er juillet 2022.

**Références** : le décret et le texte qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **Temps de travail**

Au JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 135, publication de la [Décision n° 2022-1006 QPC du 29 juillet 2022](#) du Conseil constitutionnel déclarant conforme à la constitution la [première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019](#) de transformation de la fonction publique.

*« Les collectivités territoriales et les établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents. Ces règles entrent en application au plus tard le 1er janvier suivant leur définition. »*

## **FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

Au JORF n°0188 du 14 août 2022, texte n° 6, publication du [décret n° 2022-1153 du 12 août 2022](#) modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Publics concernés** : agents contractuels de la fonction publique territoriale.

**Objet** : harmonisation des droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret actualise les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, pour tenir compte en particulier des évolutions issues de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Il vise principalement à étendre et aligner les droits des agents contractuels sur ceux des agents titulaires, notamment en matière de temps de travail et de congés.

Il tient compte par ailleurs de l'entrée en vigueur du code général de la fonction publique le 1er mars 2022 en introduisant dans l'ensemble des dispositions réglementaires concernées les nouveaux renvois aux articles du code en lieu et place des articles issus des lois statutaires.

**Références** : le décret et les décrets qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

## **FRAIS DE DEPLACEMENT**

**Au JORF n°0171 du 26 juillet 2022**, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 20 juillet 2022](#) fixant la durée des dérogations prévues à l'article 31 de l'arrêté du 1er novembre 2006 pris pour l'application dans les ministères économiques et financiers du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

## **GESTIONNAIRES PUBLICS**

### ***Responsabilité personnelle et pécuniaire***

Au JORF n°0070 du 24 mars 2022, texte n° 4, publication de l'[Ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022](#) relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

- ▶ Lire, texte n° 3, le [Rapport au Président de la République](#) relatif à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

### **Présentation de l'Ordonnance au Conseil des ministres du 23 mars 2022**

**Cette ordonnance est prise sur le fondement de l'article 168 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 habilitant le Gouvernement à créer un régime juridictionnel unifié de responsabilité des gestionnaires publics et des gestionnaires des organismes relevant du code de la sécurité sociale.**

Elle traduit l'engagement du Gouvernement tendant à donner aux agents publics les moyens d'agir en responsabilité et en confiance, conformément à la décision issue du 5ème comité interministériel de la transformation publique du 5 février 2021.

Elle vise à remédier aux limites des régimes actuels de responsabilité des ordonnateurs et des comptables tout en favorisant la responsabilisation de tous les gestionnaires publics.

Ainsi, ce régime tend, d'une part, à sanctionner de manière plus efficace et ciblée les gestionnaires publics qui, par une infraction aux règles d'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens publics, ont commis une faute grave ayant causé un préjudice financier significatif. Il vise, d'autre part, à limiter la sanction des fautes purement formelles ou procédurales qui doivent désormais relever d'une logique de responsabilité managériale. Il modernise enfin d'autres infractions dont sont actuellement passibles les justiciables de la Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF), notamment la faute de gestion et l'avantage injustifié, ainsi que le régime spécifique de la gestion de fait.

Ces infractions, applicables aux personnels fonctionnaires ou contractuels, seront sanctionnées par des peines d'amendes plafonnées à six mois de rémunération ou à un mois pour les infractions formelles. Elles seront prononcées par le juge de manière individualisée et proportionnée à la gravité des faits reprochés, à l'éventuelle réitération des pratiques prohibées ainsi que, le cas échéant, à l'importance du préjudice.

La juridiction unifiée en charge de la répression de ces fautes en première instance sera la chambre du contentieux de la Cour des comptes, comprenant des membres de la Cour et, pour la première fois, des magistrats des chambres régionales et territoriales des comptes. Afin de renforcer les droits des justiciables, une Cour d'appel financière, présidée par le Premier président de la Cour des comptes, sera instituée, composée de quatre conseillers d'État, de quatre conseillers maîtres à la Cour des comptes et de deux personnalités qualifiées désignées pour leur expérience dans le domaine de la gestion publique. L'appel sera suspensif. Enfin, le Conseil d'État demeurera la juridiction de cassation.

Les possibilités de signalement de faits délictueux seront élargies. Aux autorités qui avaient le pouvoir de saisir la Cour de discipline budgétaire et financière s'ajouteront désormais les représentants de l'État dans le département ainsi que les directeurs des finances publiques en région ou en département, pour des faits ne relevant pas des services de l'État, ainsi que les chefs de service des inspections générales de l'État et les commissaires aux comptes des organismes soumis au contrôle des juridictions financières.

Mettant en place un régime unifié pour l'ensemble des gestionnaires publics, l'ordonnance prévoit l'abrogation de l'ensemble des différents régimes de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables. Elle réaffirme en revanche le principe essentiel de séparation entre l'ordonnateur et le comptable ainsi que les missions de contrôle qui incombent à ces derniers. De même, la procédure de réquisition d'un comptable par l'ordonnateur, qui permet à la fois au premier de jouer pleinement son rôle de gardien des deniers publics, et de

proposer un mécanisme de résolution des blocages, voit sa portée réaffirmée en étant inscrite dans la loi.

Enfin, l'ordonnance comprend des mesures de simplification et d'harmonisation des procédures qui permettront de tirer les conséquences de la réforme sur les autres missions des juridictions financières, notamment dans les territoires, afin de faciliter la transmission de déférés et de mieux rendre compte de l'activité de ces juridictions.

L'ordonnance entrera en vigueur le 1er janvier 2023. La suppression de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics sera menée dans le cadre d'une loi organique future dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie.

*Sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics actuellement en préparation, lire la réponse du Ministère auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance - Comptes publics à la [question écrite n° 26529](#) de M. Jean-Pierre Corbisez.*

#### Question écrite n° 26529

M. Jean-Pierre Corbisez attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur la réforme de la responsabilité des gestionnaires publics actuellement en préparation.

L'article 168 de la loi de finances pour 2022 autorise en effet le Gouvernement à recourir aux ordonnances pour réformer notre régime de responsabilité des comptables publics.

Il s'agit de créer une responsabilité unifiée des gestionnaires publics, intégrant comptables et ordonnateurs.

Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables, ainsi que celui de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, sont des fondements de l'organisation financière de notre système local. Il est particulièrement dommageable qu'une réforme d'une telle ampleur échappe au débat parlementaire, en particulier aux sénateurs dont l'une des missions est précisément de défendre les intérêts des élus locaux et de porter leur parole.

En outre, le projet porté par le Gouvernement ne prévoit plus de sanction qu'en cas de faute grave et non plus dans le cadre du contrôle de régularité que le comptable doit réaliser sur chacune des opérations qu'on lui demande d'exécuter. N'est-il pas à craindre que le contrôle soit amoindri, en termes de qualité comme d'intensité, dès lors que le risque d'une sanction n'est encouru qu'en cas de manquement grave ?

Les directeurs généraux de service seront désormais soumis également à cette potentielle sanction, sans que leur rôle ne soit véritablement défini dans le contrôle qu'ils auront eux-mêmes à effectuer pour se prémunir de l'engagement de leur responsabilité... Cette nouvelle charge ne risque-t-elle pas qui plus est de les placer dans une situation délicate à l'égard des élus ordonnateurs ?

Enfin, cette réforme ne traduit-elle pas un glissement de l'organisation comptable de nos collectivités vers le modèle de l'entreprise, avec des comptables dont les missions consisteront uniquement à exécuter sans réellement contrôler ?

Notre système basculera d'une logique juridictionnelle à une logique managériale, dès lors que les fautes formelles ou procédurales relèveront d'un traitement hiérarchique et du régime disciplinaire là où elles relevaient pleinement de la responsabilité personnelle des comptables.

Il souhaite donc d'une part connaître les motifs qui ont présidé à cette réforme et d'autre part, obtenir des précisions quant au rôle qui sera assigné aux directeurs généraux de service et quant aux garanties que le Gouvernement apportera pour le maintien d'un contrôle de qualité sur les opérations comptables réalisées par nos collectivités.

#### Réponse du Ministère auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance - Comptes publics

La réforme du régime de responsabilité des gestionnaires publics instaure, à compter du 1er janvier 2023, un régime unifié de responsabilité dont seront justiciables tous les acteurs de la chaîne financière qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

Elle est l'aboutissement de réflexions engagées dans le cadre du comité interministériel de la transformation publique (CITP) d'octobre 2018, ayant fait le constat que « le cadre actuel de gestion publique responsabilise peu les acteurs et limite leur prise d'initiative ».

Des travaux menés en concertation avec la Cour des comptes et le Conseil d'État ont permis de définir, dès l'été 2021, les contours d'un nouveau régime répressif de responsabilité financière s'inspirant de l'actuelle Cour de discipline budgétaire et financière (CDBF).

Ainsi, l'objectif de la réforme est de réserver l'intervention d'un juge financier uniquement aux infractions les plus graves ayant causé un préjudice financier significatif à l'organisme public concerné ou celles qui, compte tenu de leur nature, sont considérées comme importantes eu égard à l'ordre public financier (octroi d'avantage injustifié, non production de comptes pour un comptable).

Les erreurs ou fautes les moins graves doivent se voir apporter une réponse managériale sans l'intervention d'un juge.

En outre, le nouveau régime ne remet pas en cause la séparation des ordonnateurs et des comptables qui demeure le principe cardinal de l'organisation de la chaîne financière et sort renforcé de la réforme.

Ainsi, l'ordonnance porte-t-elle au niveau législatif la procédure de réquisition actuellement prévue par le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Elle institue également une procédure de signalement permettant au comptable d'attirer l'attention de son ordonnateur sur des pratiques susceptibles de relever de la Cour, ce qui renforce son rôle de conseil.

Enfin, les situations de gestion de fait, dès lors qu'une personne non habilitée vient agir dans le champ propre du comptable, constitueront une infraction du nouveau régime qui sera sanctionnée en tant que telle.

La réforme met fin au régime de responsabilité personnelle et pécuniaire auquel sont soumis les comptables publics, mais elle ne modifie pas l'organisation comptable et ne signifie pas la disparition des missions des comptables qui conservent pleinement leur rôle en matière de contrôle des fonds publics.

A cet égard, les comptables publics continueront de veiller à la régularité des opérations de dépenses et de recettes, conformément aux dispositions du décret GBCP (articles 19 et 20 du GBCP).

L'objectif n'est pas d'amoindrir les contrôles des comptables mais de les centrer sur les enjeux les plus importants et sur les opérations les plus risquées dans le cadre d'une approche hiérarchisée.

Dans la sphère locale, les élus locaux sont exclus du périmètre des justiciables, comme ils le sont actuellement pour la CDBF.

En revanche, tout fonctionnaire ou représentant d'une collectivité locale, y compris les directeurs généraux des services (DGS), sont dans le champ des justiciables et pourront voir leur responsabilité engagée en cas de faute, comme c'est le cas aujourd'hui avec le régime de la CDBF.

Ils pourront néanmoins être exonérés de toute responsabilité s'ils bénéficient d'un ordre écrit pouvant être une lettre de couverture émise par un élu ou une délibération d'un organe délibérant dûment informé présentant un lien direct avec l'affaire.

## **IH2EF**

Sur le site de l'IH2EF, actualisation de cinq fiches du Film annuel des personnels de direction

- [!\[\]\(c33cb967c8fc4f5e27188a389b621c8e\_img.jpg\) Conseil de discipline.](#)
- [!\[\]\(38e1383487ca0f0e9e2c9378b9dbcae7\_img.jpg\) Applications nationales liées aux enquêtes et statistiques.](#)
- [!\[\]\(d399648641177ccf0f777d76c74f84ed\_img.jpg\) Applications nationales liées aux personnels.](#)
- [!\[\]\(d32727c446c8638ae1599c3d4f46ad10\_img.jpg\) Applications nationales liées aux opérations financières.](#)
- [!\[\]\(af3a820412cab4640f1b0ff6288cd856\_img.jpg\) Applications nationales liées à la scolarité.](#)

## **MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE**

Au JORF n°0127 du 2 juin 2022, texte n° 15, publication du [décret n° 2022-833 du 1er juin 2022](#) relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse.

## **MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Au JORF n°0127 du 2 juin 2022, texte n° 22, publication du [décret n° 2022-838 du 1er juin 2022](#) relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

Sur le site PLEIADE, [Modernisation de la fonction financière en EPLE](#), mise en ligne de la [Newsletter n°16 \(juillet 2022\)](#).

 [Télécharger la Newsletter n°16 \(juillet 2022\)](#).

### **Établissements**

Au JORF n°0304 du 17 décembre 2020, texte n° 10, parution de l'[arrêté du 9 novembre 2020](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0295 du 19 décembre 2021, texte n° 22, parution de l'[arrêté du 14 décembre 2021](#) fixant la liste des établissements publics locaux d'enseignement qui mettent en application, à compter du 1er janvier 2022, les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Au JORF n°0180 du 5 août 2022, texte n° 21, parution de l'[arrêté du 20 juillet 2022 portant](#) application du 1° et du 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939 du 29 juillet 2020 modifiant l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au collège de Lançon-Provence à Lançon-Provence (académie d'Aix-Marseille) à compter du 1er septembre 2022.

La dénomination de ces arrêtés s'explique par le fait que seuls les EPLE connectés à OP@LE mettront en application les 1° et 5° de l'article 1er du décret n° 2020-939, qui prévoient la gestion des dépenses de bourses nationales en comptes de tiers ainsi que la dématérialisation de la transmission du compte financier au juge des comptes et au service d'apurement administratif.

- ▶ Publication au [Bulletin officiel n° 49 du 24 décembre 2020](#) de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des EPLE connectés à OP@LE (note du 2-12-2020 [NOR : MENF2034025J](#))

*Pour ces établissements seulement, elle se substituera à la version du 27 avril 2015 publiée au BOEN spécial n° 4 du 21 mai 2015.*



Les EPLE, qui continueront d'utiliser le logiciel comptable GFC, resteront soumis aux dispositions de l'Instruction M9.6 du 27 avril 2015 précitée et n'appliqueront pas le nouveau texte.

**La présente instruction codificatrice M9.6 précise la réglementation budgétaire, financière et comptable applicable aux établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale (EPLÉ) et du ministère chargé de la mer (EPLÉ Mer), aux établissements**

régionaux d'enseignement adapté (EREA) et aux établissements régionaux du premier degré (ERPD), qui sont connectés au nouveau système d'information financière OP@LE.


Elle intègre la dématérialisation des processus et les évolutions réglementaires les plus récentes.

 Lire l'[Instruction codificatrice M9.6 - OP@LE](#)

## PAIEMENT EN LIGNE

 *Service de paiement en ligne EPLE*

**Décret n° 2018-689 du 1er août 2018** relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne

- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 750 000 euros ;
- ▶ Au plus tard le 1er juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 250 000 euros;
- ▶  **Au plus tard le 1er janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 75 000 euros.**

## PERSONNEL

### **BTS**

Au JORF n°0186 du 12 août 2022, texte n° 15, publication du [décret n° 2022-1146 du 10 août 2022](#) relatif à l'indemnité allouée aux personnels des établissements d'enseignement désignés comme centres d'examen à l'occasion de l'organisation de l'examen du brevet de technicien supérieur.

**Publics concernés** : personnels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, centres d'examen du brevet de technicien supérieur, notamment le chef d'établissement désigné comme chef de centre d'examen.

**Objet** : création d'une indemnité allouée aux personnels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, centres d'examen du brevet de technicien supérieur, notamment au chef d'établissement désigné comme chef de centre d'examen.

**Entrée en vigueur** : les dispositions du décret s'appliquent à compter de la session 2022 du brevet de technicien supérieur.

**Notice** : le décret crée une indemnité allouée aux personnels des établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat, centres d'examen du brevet de technicien supérieur, notamment au chef d'établissement désigné comme chef de centre d'examen, afin de rémunérer les sujétions, tâches et responsabilités assumées par ces personnels à l'occasion de l'organisation de cet examen.

**Références** : le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).



- ❖ Au JORF n°0186 du 12 août 2022, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 10 août 2022](#) relatif au montant de l'indemnité instituée par le décret n° 2022-1146 du 10 août 2022 relatif à l'indemnité allouée aux personnels des établissements d'enseignement désignés comme centres d'examen à l'occasion de l'organisation de l'examen du brevet de technicien supérieur.

#### ***Comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports***

Au JORF n°0174 du 29 juillet 2022, texte n° 32, parution de l'[arrêté du 12 juillet 2022](#) relatif au comité social d'administration ministériel de la jeunesse et des sports commun au ministère chargé de la jeunesse et au ministère chargé des sports.

#### ***Comités sociaux d'administration ministériels***

Au JORF n°0174 du 29 juillet 2022, texte n° 35, parution de l'[arrêté du 21 juillet 2022](#) fixant les effectifs et la part de femmes et d'hommes pour l'élection des représentants du personnel aux comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports.

#### ***Comité technique ministériel de la jeunesse et des sports***

Au JORF n°0174 du 29 juillet 2022, texte n° 33, parution de l'[arrêté du 12 juillet 2022](#) relatif au comité technique ministériel de la jeunesse et des sports commun au ministère chargé de la jeunesse et au ministère chargé des sports.

#### ***Formation des personnels de la jeunesse et des sports***

Au [Bulletin officiel n° 30 du 28 juillet 2022](#), parution de la note de service du 21-7-2022 (NOR : [MENH2220579N](#)). Organisation de la formation professionnelle statutaire des agents relevant des corps spécifiques de la jeunesse et des sports.

#### ***Médiation préalable obligatoire à certains litiges***

Au JORF n°0179 du 4 août 2022, texte n° 17, parution de l'[arrêté du 1er août 2022](#) modifiant l'[arrêté du 30 mars 2022](#) relatif à la mise en œuvre d'une procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

#### ***Personnels enseignants et d'éducation stagiaires***

Au JORF n°0158 du 9 juillet 2022, texte n° 16, parution de l'[arrêté du 24 juin 2022](#) modifiant certains arrêtés fixant les modalités de stage, d'évaluation et de titularisation de certains personnels enseignants et d'éducation des premier et second degrés stagiaires.

- ✚ Sur [Légifrance](#), mise en ligne de la [circulaire du 13 juillet 2022](#) (MENJ-DGRH B1-3) fixant les modalités d'organisation de l'année de stage des lauréats des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation de l'enseignement public à compter de l'année scolaire 2022-2023.
  - Cette circulaire fixe les modalités d'accueil et d'affectation des enseignants et personnels d'éducation stagiaires à compter de l'année scolaire 2022-2023 suite à la réforme statutaire de la place des concours (nécessité de détenir un master pour être

nommé enseignant ou personnel d'éducation stagiaire s'agissant des lauréats des concours externes).

- ✚ Au JORF n°0183 du 9 août 2022, texte n° 24, parution de l'[arrêté du 8 août 2022](#) modifiant l'arrêté du 8 septembre 2014 fixant le taux annuel de l'indemnité forfaitaire de formation allouée aux personnels enseignants et d'éducation stagiaires.

### ***Personnel des établissements d'enseignement français à l'étranger***

Au JORF n°0140 du 18 juin 2022, texte n° 7, parution de l'[arrêté du 14 juin 2022](#) modifiant l'arrêté du 5 février 2008 pris en application du décret n° 2002-22 du 4 janvier 2002 relatif à la situation administrative et financière des personnels des établissements d'enseignement français à l'étranger.

### ***Professeur***

Au JORF n°0142 du 21 juin 2022, texte n° 14, publication du [décret n° 2022-909](#) du 20 juin 2022 relatif à l'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel.

**Publics concernés** : professeurs des écoles et professeurs de lycée professionnel.

**Objet** : élargissement des lieux d'exercice des fonctions des professeurs des écoles et des professeurs de lycée professionnel.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice** : le décret ouvre la possibilité aux professeurs des écoles d'exercer leurs fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur ; il permet aux professeurs de lycée professionnel d'exercer leurs fonctions en lycée d'enseignement général et technologique et en collège ainsi que d'assurer certains enseignements dans des établissements d'enseignement supérieur.

**Références** : le décret et les décrets qu'il modifie, dans leur rédaction résultant de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

### ***Professeur de chaire supérieure***

*Dans une décision n°440778 du 20 juin 2022, le Conseil d'État a estimé que le proviseur d'un lycée comportant des classes préparatoires aux grandes écoles est compétent pour modifier le service d'enseignement d'un professeur de chaire supérieure dans le respect du statut de celui-ci.*

Il résulte des articles 1er, 2 et 6 du décret n° 68-503 du 30 mai 1968, de l'arrêté du 24 octobre 1994 fixant la liste des disciplines pour lesquelles peuvent être créées des chaires supérieures instituées par le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 et de l'article R. 421-10 du code de l'éducation que le proviseur du lycée où est affecté un professeur de chaire supérieure est compétent pour fixer et, le cas échéant, modifier le service d'enseignement assuré dans sa discipline par ce professeur dans le lycée, dans le respect de son statut de professeur de chaire supérieure.

En retirant à celui-ci les enseignements magistraux qu'il assurait dans une classe 2PSI « étoile » et en lui attribuant, toujours en classe préparatoire, des enseignements en première année, le proviseur n'a pas 1) « modifié la chaire » sur laquelle l'intéressé avait été affecté et 2) ainsi incompétamment modifié son affectation, mais s'est borné à lui attribuer un nouveau service d'enseignement dans sa discipline.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n°[440778](#) du 20 juin 2022.

### **Salaire des enseignants**

Sur [education.gouv.fr](http://education.gouv.fr), mise en ligne de la [Note d'information 22.24](#) de la DEPP relative à l'évolution du salaire des enseignants entre 2019 et 2020.

▶ Télécharger la [Note d'information 22.24](#).

## **PLASTIQUE**

*Dans un arrêt n°[445265](#) du 16 mai 2022, le Conseil d'État reconnaît la compétence du Premier ministre pour prendre le 25 février 2020 une circulaire anticipant la mise en œuvre effective de la mesure d'interdiction en prévoyant qu'à compter de juillet 2020 l'Etat s'engage à ne plus acheter de plastique à usage unique en vue d'une utilisation sur les lieux de travail et dans les événements qu'il organise.*

Il ressort de ses termes mêmes que, par la circulaire en cause, adressée aux ministres et secrétaires d'Etat et aux préfets de région, le Premier ministre s'est borné à leur prescrire un certain nombre d'actions visant à améliorer le respect de l'environnement par les administrations de l'Etat, notamment en évitant de recourir à des produits en plastique à usage unique.

Par suite, la circulaire n'a pas été prise par une autorité incompétente.


La fixation par l'article L. 541-15-10 du code de l'environnement d'une date à partir de laquelle il sera interdit à l'Etat d'acquérir des produits en plastique à usage unique ne fait pas obstacle à ce que le Premier ministre demande aux ministres et secrétaires d'Etat ainsi qu'aux préfets de région d'anticiper la mise en œuvre effective de cette mesure d'interdiction, notamment afin de favoriser le respect de l'environnement dans l'achat public conformément à l'objectif que le législateur a fixé à l'Etat par l'article 48 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n°[445265](#) du 16 mai 2022.

## **RECOUVREMENT**

### **SATD**

Lorsque le comptable public a mis en œuvre une procédure d'avis à tiers détenteur, le juge saisi ne peut ordonner une saisie des rémunérations.

 Retrouver sur Légifrance l'arrêt [20-23.688](#) de la Cour de cassation, civile, Chambre civile 2, du 9 juin 2022.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## RESTAURATION

- ❖ Consulter le vadémécum de l'AMF [Vade-mecum encourager l'approvisionnement local](#).
- ❖ Lire la réponse du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation à la question écrite n° [40820](#) de M. Loïc Prud'homme interrogeant le ministre sur les **recommandations nutritionnelles du CNRC pour les cantines scolaires**.

### Question écrite n° [40820](#)

M. Loïc Prud'homme alerte M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la réécriture du GemRCN et de l'arrêté de 2011 par le Conseil national de la restauration collective (CNRC). Si les fréquences de viande devraient être réduites, ce sur quoi le député restera vigilant, il semble difficile pour l'instant de réduire également les fréquences de service des produits laitiers.

Actuellement la recommandation est d'un produit laitier par repas, cependant le GemRCN ne prend pas en compte les portions de fromage servies en plat et insuffisamment en entrée, ni le lait qui est proposé en boisson pour accompagner le repas et il encourage à en servir un supplémentaire au goûter.

Il y a donc actuellement une surreprésentation des produits laitiers et fromages dans les recommandations, alors même qu'ils ne représentent que la moitié des apports en calcium mais une partie importante des apports en protéines et acides gras saturés, l'un et l'autre consommés de manière trop importante par les enfants (Avis de l'ANSES, juin 2017. Étude individuelle nationale des consommations alimentaires 3).

La balance nutritionnelle est donc déséquilibrée dans les recommandations actuelles et entrave l'objectif de transmissions d'habitudes alimentaires saines des cantines.

Il conviendrait de prendre en compte plus précisément l'avis du Haut Conseil à la santé publique relatif à la révision des repères alimentaires pour les enfants âgés de 0-36 mois et de 3-17 ans (octobre 2020), qui doit servir de repère scientifique au CNRC. Celui-ci précise notamment qu'il faut limiter à 3 produits laitiers par jour la consommation des enfants et augmenter la consommation de fruits. Cela doit donc conduire à limiter à 1 le nombre de produit laitier au déjeuner (fromage et boisson compris) et 0 au goûter, au profit d'un fruit, en raison des carences en fibres des enfants. Le HCSP souligne également la légitimité des sources alternatives de calcium pour les enfants qui ne consomment pas de lait pour des raisons de goût ou d'intolérance.

Cette précision permettrait, si elle était prise en compte par les nouvelles recommandations, d'autoriser les cantines à substituer une partie des produits laitiers animaux par des produits végétaux, beaucoup moins polluants et plus sains s'ils sont de qualité (sans additifs, sucre etc.) : « En effet, bien que les produits laitiers soient des sources importantes de calcium, d'autres groupes alimentaires peuvent être également des sources intéressantes : légumineuses, légumes, fruits à coque, eaux riches en calcium, boissons végétales enrichies en calcium » - HCSP, octobre 2020.

Les discussions actuelles sur la réécriture des recommandations du GemRCN et de l'arrêté de 2011 ne semblent pas prendre suffisamment en compte ces préconisations scientifiques, ni l'urgence environnementale et M. le député s'inquiète du poids que peuvent avoir des représentants

d'intérêts privés sur les recommandations qui seront écrites, vis-à-vis desquelles ils sont en conflit d'intérêt.

Il demande que ces recommandations soient écrites en ne prenant en compte que l'intérêt de la santé des enfants ainsi que les impératifs environnementaux qui influenceront également sur leur santé et bien-être futurs.

Il lui demande s'il compte favoriser la prise en compte des recommandations scientifiques du HCSP et faire en sorte qu'elles soient enfin respectées en réduisant la mise en valeur des produits laitiers à leur strict minimum (un produit laitier ou équivalent par repas) et en mettant au même niveau, sur le fond et la forme des préconisations, les alternatives végétales.

### Texte de la réponse

Les recommandations nutritionnelles en restauration scolaire, précédemment établies dans le cadre du groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition (GEM-RCN), sont en cours d'actualisation dans le cadre du groupe de travail « nutrition » du conseil national de la restauration collective (GT Nutrition du CNRC).

Ce groupe de travail est composé de représentants de l'administration, des collectivités territoriales, des professionnels de la restauration collective, des professionnels de santé, des interprofessions agricoles, de l'industrie agroalimentaire, des parents d'élèves et d'associations environnementales.

Ces travaux permettront l'actualisation de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, en intégrant également les dispositions législatives récentes comme le menu végétarien hebdomadaire ou l'interdiction de la viande de synthèse issues de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le travail mené dans ce cadre est basé sur l'expertise scientifique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) [avis du 23 décembre 2019 relatif à l'actualisation des repères alimentaires du programme national nutrition santé (PNNS) pour les enfants de 4 à 17 ans] et du haut conseil de la santé publique (HCSP) (avis du 30 juin 2020 relatif à la révision des repères alimentaires pour les enfants de 0-36 mois et 3-17 ans).

L'Anses alerte dans son avis sur les prévalences élevées d'apports trop faibles en calcium chez les enfants de 10 à 17 ans (de 57 % chez les garçons de 13-15 ans à 80 % chez les filles de 16-17 ans).

L'agence indique que « chez les adultes comme chez les enfants, le groupe d'aliments qui contribue majoritairement à la couverture des besoins en calcium est celui des produits laitiers ».

En ce qui concerne les produits laitiers, l'avis de l'Anses indique que « les produits laitiers constituent le levier le plus pertinent pour faciliter la couverture du besoin des enfants en calcium mais qu'il existe des alternatives, notamment chez les enfants qui consomment peu de produits laitiers », et que « le calcium des végétaux est généralement moins biodisponible que celui apporté par les aliments d'origine animale ».

Le HCSP a ainsi traduit ces recommandations en repères alimentaires, avec la recommandation générale de consommer 3 produits laitiers par jour.

La précision suivante est également apportée : « pour les enfants qui, pour des raisons de goût ou d'intolérance digestive ne consomment pas de lait, ils peuvent trouver des apports en calcium suffisants à l'intérieur des autres produits laitiers (yaourts, fromages) ou dans les sources alternatives de calcium.

En effet, bien que les produits laitiers soient des sources importantes de calcium, d'autres groupes alimentaires peuvent être également des sources intéressantes : légumineuses, légumes, fruits à coque, eaux riches en calcium, boissons végétales enrichies en calcium ».

Enfin, dans l'enquête Esteban de Santé Publique France, qui visait à fournir des données fiables d'évolution de la situation nutritionnelle en France, la moitié des garçons et les 2/3 des filles consommaient moins de 3 produits laitiers par jour en 2015.

Ainsi, la prévalence d'inadéquation des apports en calcium étant élevée, et la recommandation de consommation de produits laitiers actualisée non respectée pour plus de la moitié des enfants, la consommation de produits laitiers dans les cantines doit être encouragée, de manière suffisante et limitée.

La fréquence recommandée d'un produit laitier par repas semble ainsi pertinente pour 3 repas dans la journée.

Ainsi, en fonction des repas servis en restauration scolaire (petit déjeuner, déjeuner, goûter ou dîner), seuls 3 repas devront comprendre un produit laitier.

Si les sources de calcium végétales sont identifiées comme intéressantes dans les expertises scientifiques, elles ne sont citées que pour les enfants qui ne consomment pas de produits laitiers, et ne constituent pas une recommandation spécifique.

La consommation de légumineuses, légumes et fruits à coque est dans tous les cas recommandée car des repères de consommation spécifiques sont définis pour ces groupes alimentaires.

Ainsi, le principe d'équivalence entre les produits laitiers et les sources végétales de calcium en restauration scolaire ne semble pas pertinent au regard de l'expertise scientifique disponible.

Enfin, l'Anses sera saisie à la fin des travaux du GT Nutrition du CNRC sur le sujet pour s'assurer que les critères retenus pour l'actualisation de l'encadrement réglementaire des fréquences de services en restauration scolaire sont en conformité avec les recommandations nutritionnelles.

## **RISQUES SANITAIRES**

Au JORF n°0176 du 31 juillet 2022, texte n° 49, publication du [décret n° 2022-1099 du 30 juillet 2022](#) instituant un comité de veille et d'anticipation des risques sanitaires.

## **SMIC**

Au JORF n°0175 du 30 juillet 2022, texte n° 42, parution de l'[arrêté du 29 juillet 2022](#) relatif au relèvement du salaire minimum de croissance.

Le salaire minimum de croissance, est majoré de 2,01 p. 100 pour prendre effet au 1er août 2022.

En conséquence, à compter du 1er août 2022, pour les catégories de travailleurs mentionnés à l'[article L. 2211-1 du code du travail](#), le montant du salaire minimum de croissance est relevé dans les conditions ci-après :

1° En métropole, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, son montant est porté à 11,07 € l'heure...

► Lire sur le site service public [le communiqué](#).

### **TAUX DE L'INTERET LEGAL**

Au JORF n°0152 du 2 juillet 2022, texte n° 3, parution de l'[arrêté du 27 juin 2022](#) relatif à la fixation du taux de l'intérêt légal.

**Publics concernés** : les créanciers et les débiteurs.

**Objet** : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal applicables au cours du second semestre 2022 pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part.

**Entrée en vigueur** : l'arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication.

**Notice** : l'arrêté fixe les taux de l'intérêt légal, pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels d'une part, et pour tous les autres cas, d'autre part, selon les modalités de calcul définies à l'[article D. 313-1-A du code monétaire et financier](#). Conformément aux articles L. 313-2 et D. 313-1-A de ce même code, la Banque de France procède semestriellement au calcul de ces taux et communique les résultats à la direction générale du Trésor au plus tard quinze jours avant l'échéance de la publication.

Les taux ainsi définis servent de référence le semestre suivant. Ceux figurant dans le présent arrêté seront ainsi applicables au second semestre 2022.

**Références** : le présent arrêté est pris en application des articles [L. 313-2](#) et [D. 313-1-A](#) du code monétaire et financier. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

**Pour le second semestre 2022, le taux de l'intérêt légal est fixé :**

**1° Pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : à 3,15 % ;**

**2° Pour tous les autres cas : à 0,77 %.**

### **TAXE APPRENTISSAGE**

#### ***Création d'une plateforme dématérialisée de répartition destinée à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023***

La taxe d'apprentissage est un impôt calculé sur la masse salariale des entreprises assujetties. Elle relève des articles L6241-1 à L6241-5 du code du travail. Composée de deux parts, elle finance au titre de la formation initiale à la fois l'apprentissage et l'enseignement technologique et professionnel :

- **la part principale, soit 87 %** du produit de cette taxe, est destinée au financement de l'apprentissage exclusivement. Elle est recouvrée par les URSSAF et par les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA) et reversée à France compétences ;

- **le solde, soit 13 %** du produit de cette taxe, est destiné à des versements libératoires, en nature à des CFA ou en numéraire à des organismes et établissements habilités (ex-fraction «

hors quota » de la taxe). Il est affecté librement par les entreprises assujetties, aux établissements, écoles et organismes de leur choix, obligatoirement inscrits sur les listes officielles (L. 6241-5 du code du travail) dont une liste nationale établie par arrêté interministériel et deux listes locales pour chaque région, établies par arrêté préfectoral.

La plateforme nationale de répartition du solde de la taxe d'apprentissage réunit les mandataires, ministères de l'éducation, les opérateurs, la caisse des dépôts et consignation, l'URSSAF et les partenaires, ministère du travail et ministère de l'agriculture, ainsi que les bénéficiaires les entreprises contributives et les EPLE.

La plateforme permet aux employeurs de désigner les établissements qu'ils souhaitent soutenir.

La CDC verse les fonds aux établissements sur la base des choix effectués par les employeurs. Pour ce faire, elle gèrera un fonds dédié.

Ce service entrera en place en 2023.

Les services de l'Etat en région sont actuellement mobilisés sous l'égide du préfet pour élaborer les listes régionales des établissements et écoles éligibles au solde de la taxe d'apprentissage au titre de leurs formations initiales technologiques et professionnelles hors apprentissage, dont les établissements scolaires de votre ressort. Comme chaque année, les arrêtés afférents doivent être publiés dans le cadre des dispositions du code du travail le 31 décembre au plus tard.

- 🔗 Dès maintenant, les EPLE ont intérêt à se rapprocher des services instructeurs du rectorat pour vérifier les données établies dans la liste régionale des établissements habilités à percevoir le solde de la TA : SIRET, UAI, intitulé des formations éligibles, adresse, contact.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, seront donnés des codes de connexion sécurisés à l'espace établissement.

Référence :

- 🔗 [Ordonnance n°2021-797 du 23 juin 2021](#) relative au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage.
- 🔗 [Loi n°2018-771](#) pour la liberté de choisir son avenir professionnel.



## LES SITES PRIVÉS D'INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

► Retrouver quelques sites d'informations professionnelles (liste non exhaustive)

- ❖ Le [site de l'AJI](#) : site de la "Gestion pour l'éducation" qui publie également depuis 1993 une revue professionnelle « Intendance »
- ❖ Le site [espaceple.org/](http://espaceple.org/) : Espac'EPL (Entraide et Solidarité Professionnelle des Agents Comptables d'Établissements Publics Locaux d'Enseignement) est l'association regroupant les responsables financiers des collèges et lycées publics de l'Éducation Nationale française.
- ❖ Le site [Gestionnaire03.fr](http://Gestionnaire03.fr) : ce nouveau site [Gestionnaire03.fr](http://Gestionnaire03.fr) remplace à compter de septembre 2020 le site des gestionnaires d'EPL [Intendance03.fr](http://Intendance03.fr) créé et animé depuis 2002 par Bernard Blanc formateur gestionnaire comptable de l'académie de Clermont-Ferrand.

## LES GUIDES ET DOCUMENTS DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE

*Ces guides et documents de l'académie d'Aix-Marseille sont dédiés à la formation des acteurs financiers de l'établissement, ordonnateur et adjoint-gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion et aux finances des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).*

[Agent comptable ou régisseur en EPL édition 2020](#)

[La comptabilité de l'EPL : Éléments de comptabilité publique en EPL](#)

[Le droit de la comptabilité publique en EPL](#)

[Les pièces justificatives de la dépense](#)

[Le guide de la balance](#)

[La régie en bref édition 2020](#)

[Les actes de l'EPL](#)

[L'essentiel GFC 2014](#)

[Les carnets de l'EPL](#)

[Le guide-Achat public en EPL 2020](#) : le code de la commande publique édition 2020

## **AGENT COMPTABLE OU REGISSEUR EN EPLE**

Le guide « [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#) » de l'académie d'Aix-Marseille vient de faire l'objet d'une actualisation au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'objectif de ce guide est de démystifier la fonction comptable souvent méconnue des acteurs de la communauté scolaire.

Ce guide va retracer et décrire les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire, et la responsabilité des comptables en EPLE qui ont fortement évolué depuis une vingtaine d'années.

L'édition 2020 actualise de nombreuses références des textes, prend en compte les nouveaux textes, notamment ceux de l'organisation des services du comptable, des régies, ainsi que l'évolution jurisprudentielle en matière de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable. Elle est enrichie de nouveaux développements (calendrier du comptable, régie, gestion de fait, etc.).

Ce guide « Agent comptable ou régisseur en EPLE » vise, en complétant l'offre de formation et les outils existants, à renforcer la compétence et l'expertise des comptables et des acteurs financiers des EPLE.

*Il se veut être un « fidèle compagnon » non seulement pour les agents comptables et leurs collaborateurs, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.*



Télécharger sur le [parcours M@GISTERE " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#) l'édition 2020 du "[guide " Agent comptable ou régisseur en EPLE "](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Les ressources professionnelles

Le site intranet du ministère de l'éducation nationale [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr) propose différentes rubriques qui intéresseront plus particulièrement les acteurs financiers des EPLE.

**Ces rubriques, qui relèvent de la division des affaires financières du ministère et, plus précisément, du bureau de la réglementation comptable et du conseil aux EPLE (DAF A3), centralisent les textes relatifs à la réglementation financière et comptable et mettent à disposition des EPLE outils, ressources et documents sur la gestion au quotidien des EPLE.**

(chemin : dans l'espace métier [Gestion budgétaire, financière et comptable](#) dans la rubrique [EPLÉ](#))

Rubriques <a href="#">Pléiade</a> des acteurs financiers des EPLE
▶ <a href="#">Gestion budgétaire, financière et comptable</a>
▶ <a href="#">EPLÉ</a>
▶ <a href="#">Modernisation de la fonction financière</a>
▶ <a href="#">L'EPLÉ au quotidien</a>
▶ <a href="#">Réglementation financière et comptable</a>
▶ <a href="#">Système d'information financier et comptable</a>
▶ <a href="#">Rémunération en EPLÉ</a>
▶ <a href="#">Maîtrise des risques comptables et financiers</a>
▶ <a href="#">Formations et séminaires</a>
▶ <a href="#">Responsabilité personnelle et pécuniaire des agents comptables et des régisseurs</a>
▶ <a href="#">Les richesses académiques</a>

➔ Le site [www.pleiade.education.fr](http://www.pleiade.education.fr), une source essentielle d'informations pour les adjoints gestionnaires et tout acteur des chaînes financières de l'EPLÉ.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Les ressources de l'académie d'Aix-Marseille

<b>Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille</b>	
<b><u>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</u></b>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<b><u>La comptabilité de l'EPL</u></b>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<b><u>Le droit de la comptabilité publique en EPL</u></b>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<b><u>Agent comptable ou régisseur en EPL</u></b>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<b><u>Achat public en EPL</u></b>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

#### Chemin à suivre : PIA EPLE académique

Choisir le portail ARENA ; l'identifiant et le mot de passe sont ceux de votre messagerie académique : sur votre gauche, apparaît le thème « Formation à distance » ; en cliquant dessus, au centre apparaît la plateforme de formation Magistère. Cliquez sur « la plateforme M@gistère », vous êtes dirigé vers la page d'accueil de la plateforme, choisissez la rubrique « mes parcours » ou « offre de formation » et sélectionnez le parcours que vous voulez suivre.

➔ *Si le message suivant apparaît : « Le certificat de sécurité de ce site Web présente un problème », poursuivre en choisissant l'option « [Poursuivre avec ce site Web \(non recommandé\)](#). »*

➔ *Si vous n'êtes pas sur la bonne plateforme, regarder en bas de votre écran « Autres plateformes » et sélectionner en bas à droite « académie d'Aix-Marseille ».*

## Achat public

*L'achat public est composé de principes de base qui doivent être parfaitement respectés et qui sont encadrés par des règles. Le non-respect de ces principes engendre des risques d'ordre pénal tant pour l'acheteur que pour sa hiérarchie.*

*Les textes relatifs aux marchés publics définissent ces principes de base : un marché public est un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux.*

*Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles des textes relatifs aux marchés publics.*

*Il est soumis aux principes de la commande publique : principe de liberté d'accès, principe d'égalité de traitement, principe de transparence des procédures, principe de l'efficacité de la commande publique et principe de la bonne utilisation des deniers publics.*

*Lorsqu'un établissement public local d'enseignement fait une demande de devis, il est également soumis à ces mêmes principes de liberté d'accès, d'égalité et de transparence : il doit faire connaître les critères de jugement des offres aux candidats.*

Les enjeux de la Commande Publique s'appuient sur trois principes :

- ➔ **satisfaire l'intérêt général** (répondre aux besoins des services pour les usagers du Service Public),
- ➔ **assurer la continuité du service public** (respecter les délais de satisfaction des besoins),
- ➔ **optimiser l'usage des deniers publics** (réduire les coûts et les charges et dégager des marges de manœuvre financières).

L'achat public est composé de plusieurs éléments.

Leur combinaison raisonnée détermine la Politique de la Commande Publique, c'est à dire un acte juridique encadré, un acte économique, une politique de développement durable et des finalités d'insertion sociale.

### ACHAT PUBLIC EN EPLE

Le parcours M@GISTERE " [Achat public en EPLE](#) "de l'académie d'Aix-Marseille

➔ *Retrouver [sur ce parcours M@GISTERE](#) l'essentiel sur les marchés publics*

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)


[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **APPROCH**

### ***Les projets d'achats publics accessibles désormais***

Créé par la direction des achats de l'État dans le cadre du projet "[Transformation numérique de la commande publique](#)" (TNCP), APProch est un nouveau portail destiné aux entreprises. Ce portail permet aux entreprises d'identifier les projets d'achats des services de l'État et de leurs établissements publics, des établissements hospitaliers et des collectivités territoriales afin d'anticiper les marchés à venir dans leurs domaines d'activité. Á noter que toute entité soumise au code de la commande publique peut publier ses projets d'achats sur APProch ([contact-approch.dae@finances.gouv.fr](mailto:contact-approch.dae@finances.gouv.fr)).

 Retrouver la présentation d'APProch sur le [site du ministère de l'économie](#).

 [Lien vers APProch](#)

## **BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES (BODACC)**

Pour simplifier l'accès aux données économiques, la Dila (Direction de l'information légale et administrative) modernise ses sites internet. Depuis le 7 juin, le site du BODACC offre une nouvelle version plus ergonomique, avec une recherche affinée et une simplification de l'accès au service d'alerte (via la création d'un compte ou l'utilisation de FranceConnect).

▶ [Le bulletin officiel des annonces civiles et commerciales \(BODACC\) - bodacc.fr](#)

## **DEMATERIALISATION DES MARCHES PUBLICS**

*Retrouver sur le site de la DAJ tout ce qu'il faut savoir sur la dématérialisation des marchés publics.*

La réforme du droit de la commande publique mène vers une dématérialisation des procédures de passation de certains marchés publics et le déploiement d'une démarche d'Open Data.

 Aller sur le [site de la DAJ](#).

## **EXCLUSION DES MARCHES PUBLICS**

*Lire la réponse du ministère de l'économie et des finances à la [question écrite n°43616](#) de Mme Anne-France Brunet portant sur la durée et l'étendue d'une exclusion d'une entreprise suite à une condamnation pénale.*

### **Texte de la question**

**Mme Anne-France Brunet alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance sur l'ambiguïté de la rédaction de l'article L. 2141-1 du code de la commande publique.**

**En vertu de cet article, si une juridiction pénale prononce seulement une peine d'amende envers une société et ne la condamne pas à une exclusion des marchés publics, cette société sera tout de même exclue des marchés publics et ce automatiquement pendant 5 ans.**

En revanche, dans le cas d'une condamnation par une juridiction pénale à une exclusion des marchés publics pour une durée inférieure à 5 ans, c'est cette durée qui s'applique.

Aussi, l'automatisme d'une telle peine dans le premier cas pourrait ne pas être conforme à certains principes à valeur constitutionnelle, notamment ceux découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Par ailleurs, elle l'interroge sur les conséquences de cet article sur l'ensemble des filiales ou des sociétés du groupe et lui demande si la condamnation définitive d'une société pour délit de recel de favoritisme entraîne de plein droit l'exclusion des marchés publics de ses filiales.

#### Texte de la réponse

L'interdiction faite à un opérateur économique de soumissionner à un contrat de la commande publique peut résulter de deux situations distinctes.

Elle peut d'abord résulter d'une peine complémentaire prononcée par le juge pénal sur le fondement des articles 131-10 et 131-39 du code pénal.

Elle peut, en outre, résulter du mécanisme d'exclusion « de plein droit » du fait d'une condamnation à titre principal pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 2141-1 du code de la commande publique.

Le Conseil constitutionnel a confirmé dans une récente décision n° 2021-966 QPC du 28 janvier 2022, d'une part, que ce mécanisme d'exclusion procède de la transposition de dispositions inconditionnelles et précises de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et, d'autre part, que l'exclusion automatique ne constitue pas une sanction ayant le caractère d'une punition, mais une mesure ayant pour objet d'assurer l'efficacité de la commande publique et le bon usage des deniers publics.

En conséquence, elle ne méconnaît pas les principes de nécessité et d'individualisation des peines ni le droit à un recours juridictionnel effectif, garantis respectivement par les articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Il convient par ailleurs de prendre en compte la jurisprudence pour mesurer la portée de ces exclusions dites « automatiques », qui se distinguent d'une condamnation par un jugement définitif à une peine expresse d'exclusions.

En effet, la Cour de justice de l'Union européenne et le Conseil d'Etat ont confirmé que l'interdiction de soumissionner qui en découle ne fait pas obstacle à ce que les opérateurs économiques démontrent qu'ils ont, depuis la commission des actes emportant exclusion, pris des mesures correctrices susceptibles de rétablir leur fiabilité (CJUE, 11 juin 2020, Vert Marine SAS c/ Premier ministre, C-472/19 ; CE, 12 octobre 2020, Vert Marine, req. n° 419146).

Ainsi, hormis le cas dans lequel l'opérateur économique a été exclu des procédures de contrats publics par un jugement devenu définitif, la directive 2014/24/UE lui permet d'apporter au pouvoir adjudicateur tout élément établissant que les mesures prises sont de nature à prévenir



toute nouvelle infraction et qu'il peut participer à la procédure malgré l'existence d'un motif d'exclusion.

En ce qui concerne l'exclusion des filiales d'une société mère condamnée pour recel de favoritisme, la condamnation de la société mère, en tant que personne morale, n'entraîne pas de manière automatique l'exclusion de ses filiales des procédures de passation des contrats de la commande publique. Une filiale pourra néanmoins aussi être exclue de la procédure pour le même motif que sa société mère si le pouvoir adjudicateur constate l'absence d'autonomie commerciale par rapport à la société mère condamnée, en raison des liens étroits entre leurs actionnaires ou leurs dirigeants (CE, 8 décembre 2020, Métropole Aix-Marseille Provence et autres, req. n° 436532).

En outre, la condamnation d'une personne physique, pour l'une des infractions mentionnées à l'article L. 2141-1 du code de la commande publique peut aussi avoir pour conséquence l'exclusion d'une filiale.

Si une personne physique condamnée est membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance d'une filiale, ou détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle sur une filiale, alors cette dernière est exclue de la procédure de passation des marchés tant que cette personne physique exerce ses fonctions.

### **GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES**

Dans une décision n° [459408](#) du 16 mai 2022, le Conseil d'État juge que la substitution, au cours de l'exécution d'un marché passé avec un groupement d'opérateurs économiques, lequel n'est pas doté de la personnalité juridique, d'un ou de plusieurs des membres de ce groupement par un ou plusieurs autres opérateurs économiques constitue une modification du titulaire du marché qui ne peut valablement avoir lieu sans mise en concurrence que dans les cas prévus par l'article L. 2194-1 du code de la commande publique (CCP) et précisés par les articles R. 2194-5, R. 2194-6 et R. 2194-7 du même code.

 *Retrouver sur Légifrance l'arrêt du Conseil d'État n° [459408](#) du 16 mai 2022.*

### **LAÏCITE**

L'article 1er de la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République confortant le respect des principes de la République a pour objet d'assurer un meilleur respect des principes d'égalité des usagers devant les services publics et de neutralité et de laïcité dans ces services, notamment lorsqu'ils sont confiés à une entreprise privée ou à un organisme de droit public employant des salariés soumis au code du travail.


Ses dispositions, tout en confirmant les obligations déjà en vigueur pour les entreprises qui participent à l'exécution d'un service public d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de neutralité et de laïcité, instaurent de nouvelles obligations.

Les clauses des contrats de la commande publique confiant en tout ou partie l'exécution d'un service public doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de

sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés.

Le titulaire doit aussi s'assurer que chaque sous-traitant ou sous-concessionnaire participant à l'exécution de la mission de service public respecte également ces principes et communiquer à l'acheteur ou à l'autorité concédante chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Sur le [site de la DAJ](#), mise en ligne d'une fiche qui a pour objet de présenter ces obligations et de proposer, en annexe, des clauses-types non exhaustives, à compléter et adapter par les acheteurs selon l'objet du contrat.


 Télécharger la [Fiche technique Mise en œuvre de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 prévoyant l'insertion de clauses relatives à l'égalité devant le service public, au respect de la laïcité et de la neutralité, dans les contrats de la commande publique ayant pour objet l'exécution d'un service public.](#)

#### À consulter

▶ [Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.](#)

#### **RGPD**

Pour l'exécution de ces contrats, les opérateurs économiques sont amenés à mettre en œuvre des traitements de données personnelles, en particulier de données relatives au personnel ou aux usagers du service public. Ces traitements doivent nécessairement être réalisés dans le respect des dispositions du RGPD, qui fixent, au bénéfice des personnes concernées (administrés, employés du service public, etc.), un certain nombre d'obligations à la charge des organismes qui y procèdent.

 Consulter le guide de la CNIL : [Guide de la responsabilité des acteurs dans le cadre de la commande publique.](#)

#### **RESTAURATION**

Pour la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration, consulter au bulletin officiel du ministère de l'agriculture [l'Instruction du Gouvernement DGAL/SDATAA/2022-424 du 03 juin 2022](#) : Prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de restauration.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## Le module de publication des MAPA du site internet d'AJI Gestion pour l'éducation fait peau neuve !

Afin de respecter l'obligation de dématérialisation des contrats de la commande publique le 1er octobre 2018, le module M.A.P.A. d'A.J.I. se transforme officiellement en profil d'acheteur.

➔ ***Vous pouvez dorénavant dématérialiser l'ensemble de vos marchés publics dont le montant est inférieur à 215 000 € HT.***

Conscient de l'importance du processus de dématérialisation de la chaîne de la dépense publique et de son impact sur le travail des gestionnaires, AJI a souhaité anticiper la date butoir pour permettre à ses adhérents de se familiariser dès cette année aux nouvelles fonctionnalités imposées par le profil d'acheteur.

Un des objectifs du profil d'acheteur, c'est également de généraliser la transparence des procédures de marchés publics.

➔ **Depuis le printemps 2018, cette obligation réglementaire est mise en place sur le profil acheteur de l'AJI.**

Cette fonctionnalité permettra aux entreprises d'avoir un accès libre, direct et complet aux données essentielles des marchés publics dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 € HT (OPEN DATA).

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## Le point sur ....

[Aide à la scolarité – Fonds sociaux](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)

## **Aide à la scolarité – Fonds sociaux**

Au [Bulletin officiel n° 27 du 7 juillet 2022](#), parution de la Circulaire du 21 juin 2022 ([NOR : MENF2212832C](#)) Mesures complémentaires à la circulaire n° 2017-122 du 22 août 2017.

La présente circulaire prévoit des mesures complémentaires à celles fixées par la circulaire n° 2017-122 du 22 août 2017 relative aux aides à la scolarité, qui reste en vigueur et intégralement applicable :

- ▶ d'une part, elle précise les conditions de l'enregistrement comptable des dépenses d'aides sociales des établissements connectés au nouveau système d'information financière Op@le (1) ;
- ▶ d'autre part, elle autorise l'utilisation, sous certaines conditions, des crédits de fonds sociaux en faveur d'élèves relevant de l'enseignement du premier degré public et privé sous contrat (2).

### **1. Les dépenses d'aides sociales des établissements connectés au système d'information financière Op@le**

Selon les modalités d'attribution de l'aide sociale accordée, l'ordonnateur effectue les actes de gestion ci-après précisés.

#### **a. Si l'aide sociale relève d'une prestation en nature**

Engagement juridique effectué à l'article concerné (exemple : fournitures d'enseignement sportif) et imputation budgétaire au centre de gestion et de responsabilités (CGR), au service « Vie de l'élève », code d'activité 16FS-.

#### **b. Si l'aide sociale vient en déduction d'une créance**

Demande de paiement directe, imputée à l'article « aide sociale en faveur des élèves - État »<sup>1</sup> et imputation budgétaire sur le centre de gestion et de responsabilités (CGR), au service « Vie de l'élève »<sup>2</sup> :

- soit au code d'activité 16FSC s'agissant du fonds social pour les cantines ;
- soit au code d'activité 16FS- (exemple : aide au financement d'un voyage scolaire).

#### **c. Si l'aide sociale est versée directement au bénéficiaire**

Demande de paiement directe, imputée à l'article « aide sociale en faveur des élèves - État » et imputation budgétaire sur le centre de gestion et de responsabilités (CGR), au service « Vie de l'élève », code d'activité 16FS (exemple : versement en numéraire).

1 Dans Op@le, l'article est référencé sous le numéro ND000000000193.

2 Dans Op@le, l'agent comptable devra renseigner un compte comptable qui permette la compensation entre la créance et l'aide sociale (exemple : utilisation du compte 411200 pour une créance sur la restauration au forfait).

L'utilisation des crédits de fonds sociaux en faveur d'élèves relevant de l'enseignement du premier degré

 **Le public cible sera défini par les services de l'État, dans une instruction adressée aux académies, ou par tout autre moyen utile.**

## 2. L'utilisation des crédits de fonds sociaux en faveur d'élèves relevant de l'enseignement du premier degré

### a. L'utilisation des crédits de fonds sociaux dans le cadre d'actions portées par des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) en faveur d'élèves relevant de l'enseignement public du premier degré

Les EPLE peuvent utiliser les crédits de fonds sociaux pour financer des actions sociales ou éducatives en faveur d'un public cible d'élèves relevant de l'enseignement public du premier degré, préalablement défini par l'État<sup>3</sup>.

Dans cette perspective et en application du II de l'[article L. 421-10 du Code de l'éducation](#), le chef d'établissement élabore un projet d'actions sociales ou éducatives qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration (CA)<sup>4</sup>. Il doit recueillir l'accord de la collectivité de rattachement sur le projet et de la commune lorsque les actions mises en œuvre se déroulent dans une école.

L'attribution d'aides sociales peut constituer la principale, voire l'unique, mesure du projet d'actions réalisé par l'EPL<sup>5</sup>. Le chef d'établissement peut définir, dans ce projet d'actions formalisé par un document type (cf. annexe à la présente circulaire), les conditions d'octroi et les modalités d'attribution des aides aux bénéficiaires<sup>6</sup>. En conformité avec ces règles, il détermine la liste nominative des bénéficiaires et le montant de l'aide versée à chacun.

3 Le public cible sera défini par les services de l'État, dans une instruction adressée aux académies, ou par tout autre moyen utile.

4 La délibération du CA est exécutoire dès affichage (cf. 7° a de l'article R. 421-20 du Code de l'éducation).

5 Le suivi budgétaire des crédits versés en faveur du premier degré peut être assuré par un code d'activités. À cet égard, le code d'activités État « 16FS- » pourra être complété des caractères « 1D » (soit un code « 16FS-1D » pour réaliser le suivi budgétaire).

- Dans l'application de gestion financière et comptable (GFC), les aides accordées font l'objet de mandats émis par l'ordonnateur au compte « 6576 - aide sociale en faveur des élèves ».

- Dans Op@le, les aides pourront être versées selon les modalités suivantes :

a. si l'aide sociale relève d'une prestation en nature (ex. : achat d'un équipement sportif) : l'aide est versée selon la procédure définie au 1.a. de la présente circulaire ;

b. si l'aide sociale vient prendre en charge partiellement ou totalement une créance (ex. : frais de cantine ou dépenses permettant de satisfaire les besoins élémentaires et essentiels de l'élève) : création d'un tiers Siren, puis demande de paiement directe selon la procédure définie au 1.b. de la présente circulaire ;

c. si l'aide sociale est versée directement : création d'un tiers physique hors élèves, puis demande de paiement directe selon la procédure définie au 1.c. de la présente circulaire (cas particulier : si le tiers est déjà référencé comme responsable financier dans Op@le (cas des fratrices), la demande de paiement directe s'effectue à partir de ce dernier).

6 Si les conditions d'octroi et les modalités d'attribution de l'aide ne sont pas définies dans le projet, elles devront être arrêtées par délibération du CA (exécutoire dès affichage). En outre, pour déterminer les bénéficiaires et le montant de l'aide, le chef d'établissement peut, par exemple, utilement consulter le directeur d'école et l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription. Il peut également faire appel au service social placé sous l'autorité hiérarchique de l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen), aux assistants de services sociaux municipaux et départementaux, dans une action d'accompagnement social global concertée avec le service social en faveur des élèves.

## Annexe - Projet d'actions sociales ou éducatives en faveur d'un public cible d'élèves de l'enseignement public du premier degré

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 421-10 (II) et R. 421-20 ;

Vu la circulaire n° 2017-122 du 22 août 2017 relative aux aides à la scolarité ;

Vu la circulaire du 21 juin 2022 relative aux aides à la scolarité fixant des mesures complémentaires à la circulaire n° 2017-122 du 22 août 2017 ;

Vu l'accord de la collectivité de rattachement en date du .....

Vu l'accord de la commune (en cas d'utilisation des locaux scolaires) en date du ..... (le cas échéant).

### Préambule

L'établissement (*préciser la dénomination*) décide de promouvoir des actions sociales ou éducatives en faveur d'élèves relevant de l'enseignement public du premier degré (*préciser le public cible*) des écoles suivantes : (*préciser les écoles concernées*). Ces actions doivent répondre aux situations de difficultés préjudiciables à la scolarité de l'élève et venir ainsi favoriser un parcours scolaire serein et réussi. Ce dispositif innovant, de soutien au premier degré, est permis par la loi n° 2019-791 du 26

juillet 2019 pour une École de la confiance, ayant introduit de nouvelles dispositions à l'article L. 421-10 du Code de l'éducation.

### Article 1 - Les actions portées par l'établissement

Les actions sociales ou éducatives en faveur des élèves de l'enseignement public du premier degré pourront prendre les formes suivantes (*exemples à adapter en fonction du projet porté par l'établissement public local d'enseignement*) :

- actions d'information et de sensibilisation de la communauté éducative visant à favoriser des démarches de bénévolat en faveur des élèves (soutien scolaire, tutorat, mentorat, etc.) ;
- aides financières pour satisfaire aux besoins élémentaires et essentiels de l'élève, y compris en cas de situations d'urgence.

### Article 2 - Promotion du projet

Le chef d'établissement peut faire connaître le projet et ses objectifs auprès du public intéressé : les écoles primaires situées à proximité, les services de la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et de la commune, par exemple.

### Article 3 - Financement du projet

Le projet pourra être financé sur les fonds propres de l'établissement et/ou par des crédits de fonds sociaux (programme 230) dans les conditions fixées par l'État pour ces derniers.

Le montant maximal pouvant être alloué à ce projet est arrêté à .....

### Article 4 - Cas particulier du versement d'aides financières

Le projet peut comporter le versement d'aides sociales en faveur des élèves (rappeler le public cible). Ces aides peuvent relever d'une prestation en nature (*ex. : achat d'un équipement sportif*), venir prendre en charge partiellement ou totalement une créance (*ex. : frais de cantine*) ou être versées directement au responsable financier.

Les conditions d'octroi de l'aide sont les suivantes : (*ex. : examen de la situation sociale du public cible : statut de « protection temporaire », titre de séjour ou carte de résident pour personnes ayant le statut de réfugiés, etc.*)

En conformité avec ces règles, le chef d'établissement établit la liste nominative des bénéficiaires et le montant de l'aide versé à chacun. À cet égard, il peut par exemple utilement consulter le directeur d'école et l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN) de circonscription. Il peut également faire appel au service social placé sous l'autorité hiérarchique du directeur académique de l'éducation nationale (DASEN), aux assistants de services sociaux municipaux et départementaux, dans une action d'accompagnement social global concertée avec le service social en faveur des élèves. Le chef d'établissement peut également attribuer librement une aide d'urgence sur le fondement de difficultés manifestes et objectivées. Dans ce cas, il rend compte de cette attribution au prochain conseil d'administration.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)



## Les parcours M@GISTERE de l'académie d'Aix-Marseille

<u><b>CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers</b></u>	<p>Piloter l'établissement public local d'enseignement (EPL) et le gérer sous l'angle de la maîtrise des risques financiers et comptables.</p> <p>Développer et approfondir le contrôle interne comptable et financier en EPL.</p> <p>Améliorer la qualité comptable dans le cadre des actions de la circulaire n° 2013-189 du 14-10-2013 - NOR MENF1300559C de la DAF</p>
<u><b>La comptabilité de l'EPL</b></u>	<p>Connaître les mécanismes comptables nécessaires à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.</p> <p>Découvrir les éléments fondamentaux de la comptabilité générale, les opérations courantes réalisées tout au long de l'exercice comptable et les opérations de fin d'exercice.</p> <p>Aborder les principes de l'analyse financière, compte de résultat, soldes intermédiaires de gestion, (SIG), capacité d'autofinancement (CAF), bilan fonctionnel, tableau de financement, tableau des flux de trésorerie, fonds de roulement mobilisable.</p> <p>Donner les clés de lecture des documents financiers.</p> <p>Développer la culture comptable en EPL.</p>
<u><b>Le droit de la comptabilité publique en EPL</b></u>	<p>Découvrir le droit de la comptabilité publique de l'EPL.</p> <p>Connaître l'ensemble des règles juridiques et techniques applicables à l'exécution, à la description et au contrôle des opérations financières des EPL.</p> <p>Approfondir ses connaissances dans le domaine de la gestion financière de l'EPL</p>
<u><b>Agent comptable ou régisseur en EPL</b></u>	<p>Démystifier la fonction comptable, découvrir les différentes étapes de la fonction comptable, les missions du comptable, ses contrôles lors des opérations d'exécution budgétaire.</p> <p>Appréhender la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables en EPL.</p> <p>Comprendre la mutation de la fonction comptable.</p>
<u><b>Achat public en EPL</b></u>	<p>Appréhender l'achat public en EPL, réussir ses achats, faciliter l'appropriation et la compréhension du code de la commande publique, devenir " acheteur ".</p> <p>Le parcours " Achat public en EPL " présente et développe, sous forme de fiches thématiques, les principales notions et caractéristiques des marchés publics susceptibles d'intéresser les établissements publics locaux d'enseignement.</p>

Ces parcours sont disponibles en auto inscription [dans l'offre de formation](#) de M@GISTERE en se connectant par le portail **ARENA** (icône présente dans le portail intranet académique) de votre académie.

➔ *Il faut pour y accéder obligatoirement votre **identifiant personnel** et votre **mot de passe de messagerie académique**.*

# Index

<b>Académie Aix-Marseille</b>		<b>AJI</b>	
Guides et documents	41	Association des journées de l'intendance	51
Projet académique	4	Dématérialisation marchés publics	51
<b>Achat public</b>	<b>46</b>	Module de publication des MAPA	41
<b>Acte administratif</b>		Profil d'acheteur	51
Courriel	4	Revue professionnelle	41
Jurisprudence	4	Site privé d'informations professionnelles	41
Ordonnance non ratifiée	4	<b>Année scolaire 2022-2023</b>	
<b>Adjoint gestionnaire</b>		Calendrier scolaire	8
Autorité fonctionnelle	5	Circulaire 29 juin 2022	8
Charte des pratiques de pilotage en EPLE	18	Circulaire de rentrée	8
Chorus pro	10	Conseil d'administration	8
Décentralisation	5	Fournitures scolaires	8
Gestionnaire secondaire chorus pro	10	Protocole sanitaire	8
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	42	<b>Applications nationales</b>	
Guide "Achat public en EPLE"	41	IH2EF	8
Guide "La comptabilité de l'EPL"	41	<b>Apprentissage</b>	
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	41	Note DEPP	9
	41	Rapport Cour des comptes	9
Intranet Pléiade du ministère	43	<b>APProch</b>	
Les pièces justificatives de la dépense	41	Portail des marchés publics	47
Ordonnance 2022-408	26	<b>Association sportive</b>	
Responsabilité financière des gestionnaires publics	26	Déplacements de l'AS	9
<b>AED</b>		Réponse DAF A3	9
Arrêté 9 août 2022	6	<b>Autorité fonctionnelle</b>	
Décret 2022-1140	6	Décentralisation	5
<b>Agence Française Anticorruption</b>		Guide	5
Adjoint gestionnaire	7	<b>Bâti scolaire</b>	
Chef d'établissement	7	Livret	14
Rapport annuel 2021	7	Site internet	14
<b>Agent comptable</b>		<b>Bourses d'enseignement supérieur</b>	
Espace EPLE	41	Arrêté 18 juillet 2022	10
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	41	Pladonds de ressources	10
Guide "La comptabilité de l'EPL"	41	Taux des bourses	10
Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	41	<b>Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales</b>	
	41	BODACC	47
Guide "Le guide de la balance"	41	<b>Calendrier scolaire</b>	
Guides et documents	41	Année scolaire 2022-2023	8, 10
Intranet Pléiade du ministère	43	Site service public.fr	10
Jurisprudence	35	<b>Chef d'établissement</b>	
La régie en bref	41	Charte des pratiques de pilotage en EPLE	18
Ordonnance 2022-408	26	Guide "Achat public en EPLE"	41
Recouvrement	35	Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	41
Responsabilité financière des gestionnaires publics	26	Guide "Le droit de la comptabilité publique en EPLE"	41
SATD	35		41
Sites d'informations professionnelles	41	Intranet Pléiade	43
<b>Aide à la scolarité</b>		La régie en bref	41
Circulaire 21 juin 2022	7, 53	Ordonnance 2022-408	26

Responsabilité financière des gestionnaires publics	26	Décret 2022-924	14
<b>Chorus pro</b>		Décret 4 juillet 2022	14
Gestionnaire secondaire	10	Elèves atteints de pathologie chronique ou de cancer	14
Newsletter	10	Enfants en situation d'handicap	14
Rapport d'activité 2021	10	Heures supplémentaires	14
<b>Comptabilité</b>		Jurisprudence	14
Arrêté 19 juillet 2022	10	Livret scolaire	14
Avis CNOCP	10	Mixité sociale	14
Etats financiers	10	Note d'information DEPP	14
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	42	Parcoursup	14
<b>Conseil d'État</b>		<b>Énergie</b>	
Bilan d'activité 2021	12	Circulaire 6363 SG 25 juillet 2022	18
Rapport annuel 2021	12	Sobriété énergétique	18
<b>Conseil d'administration</b>		<b>Enseignement</b>	
Décret 2022-997	11	Décret 2022-1129	17
Délibérations à distance	11	Période de mobilité scolaire à l'étranger	17
Elections	11	<b>Entreprise</b>	
Elections année scolaire 2022-2023	8	Décret 2022-1014	18
Note de service 29 juin 2022	8, 11	Registre national des entreprises	18
<b>Conseil de discipline</b>		<b>EPLÉ</b>	
Film annuel des personnels de direction IH2EF	12	Adjoint gestionnaire	18
<b>Cour de discipline budgétaire et financière</b>		Applications nationales	8
Jurisprudence	13	Arrêté 9 novembre 2020	31
<b>Cour des comptes</b>		Bâti scolaire	14
Certification des comptes de l'Etat	20	BOEN 31 du 26 août 2021	18
Rapport activité 2021	12	Charte des pratiques de pilotage en EPLE	18
Rapport sur la formation en alternance	9	Chef d'établissement	18
<b>Covid 19</b>		Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	42
FAQ	13	Guide de mise en œuvre de l'autorité fonctionnelle	5
<b>DAF A3</b>		Guides et documents	41
Intranet Pléiade.	2	IH2EF	8
<b>Décentralisation</b>		Informations	2
Guide de mise en œuvre de l'autorité fonctionnelle	5	Instruction M9-6	31
<b>Déclaration des reçus fiscaux</b>		Intranet Pléiade	2, 43
Message DAF A3	13	Loi 2022-217	18
Trousse à projet	13	Parcours M@GISTERE " Achat public en EPLE"	46
<b>Dématérialisation des marchés publics</b>		<b>Espac'EPLÉ</b>	
Site DAJ	47	Site privé d'informations professionnelles	41
<b>DEPP</b>		<b>État</b>	
Heures supplémentaires	14	Décret 2022-1016	18
Mixité sociale des collègues	14	Décret 2022-1023	18
Note d'information	14	Décret 2022-1071	18
Note d'information l'apprentissage au 31 décembre 2021	9	Décret 2022-1073	18
Salaire des enseignants	32	<b>État d'urgence sanitaire</b>	
<b>Droit d'auteur</b>		Décret 2022-1097	20
Décret 2022-928	14	Loi 2022-1089	20
<b>Éducation</b>		<b>Finances publiques</b>	
Arrêté 22 juillet 2022	14	Certification des comptes de l'Etat	20
Bâti scolaire	14	<b>Fonction publique</b>	
Composition du gouvernement	14	Arrêté 1er août 2022	21
Cordées de la réussite	14	Arrêté 30 mai 2022	21
Décret 2022-1155	14	Arrêté 4 août 2022	21
		Congé de proche-aidant	21

Congés annuels	21	<b>Informations</b>	4, 43
Décision du Conseil constitutionnel	21	<b>Instruction comptable</b>	
Décret 2022-1037	21	M9-6	31
Décret 2022-1043	21	<b>Intranet Pléiade</b>	
Décret 2022-1101	21	Information des EPLE	2
Décret 2022-842	21	<b>IRA</b>	
Décret 202-994	21	Arrêté 31 mai 2022	21
Formation	21	Arrêté 5 juillet 2022	21
Indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat	21	Arrêté 8 juin 2022	21
INSTITUT national du service public	21	<b>Laïcité</b>	
IRA	21	Fiche technique	49
Jurisprudence	21	Loi 2021-1109	49
Ministère de la fonction publique	21	Marché public	49
Mutation dans l'intérêt du service	21	<b>Le point sur ....</b>	52
Protection sociale complémentaire	21	<b>Les sites privés d'informations professionnelles</b>	
Recours contre les décisions individuelles défavorables	21	AJI41	
Référentiel des métiers de la fonction publique	21	Espace'epile	41
Rémunération	21	Gestionnaire03	41
Temps de travail	21	<b>Livret scolaire</b>	
<b>Fonction publique territoriale</b>		Arrêté 22 juillet 2022	14
Agent contractuel	26	<b>M@GISTERE</b>	
Décret 2022-1153	26	Parcours Achat public en EPLE	44, 46, 57
<b>Fonds sociaux</b>		Parcours Agent comptable ou régisseur en EPLE	44, 57
Circulaire 21 juin 2022	7, 53	Parcours CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	44, 57
<b>Formation</b>		Parcours La comptabilité de l'EPLE	44, 57
Décret 2022-1043	21	Parcours Le droit de la comptabilité publique en EPLE	44, 57
<b>Fournitures scolaires</b>		<b>Marché public</b>	
Circulaire 28 juin 2022	8	Agence Française Anticorruption rapport 2021	7
<b>Frais de déplacement</b>		APProch le portail des marchés publics	47
Arrêté 20 juillet 2022	26	Association des journées de l'intendance	51
<b>Gestionnaire03</b>		BODACC	47
Site privé d'informations professionnelles	41	Cour de discipline budgétaire et financière	13
<b>Gestionnaires publics</b>		DAJ	49
Ordonnance 2022-408	26	Exclusion des marchés publics	47
Question écrite	26	Fiche technique DAJ Laïcité	49
<b>Gouvernement</b>		Groupement d'opérateurs économiques	49
Décret 2022-1016	18	Guide CNIL	50
Décret 2022-1023	18	Instruction DGAL/SDATAA/2022-424 3 juin 2022	50
Décret 2022-1071	18	Jurisprudence	13, 49
Décret 2022-1073	18	Laïcité	49
Décret 2022-842	21	Question écrite	47
Décret 4 juillet 2022	14	Restauration	50
<b>Groupement d'opérateurs économiques</b>		RGPD	50
Jurisprudence	49	Site DAJ	47
<b>Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"</b>		<b>Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse</b>	
Adjoint gestionnaire	42	Décret 2022-833	30
Guide académie Aix-Marseille	42	<b>Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche</b>	
Ordonnateur	42	Décret 2022-838	30
<b>IH2EF</b>		<b>OP@LE</b>	
Applications nationales	30	Arrêté 14 décembre 2021	31
Conseil de discipline	12, 30	Arrêté 20 juillet 2022	31
Film annuel des personnels de direction	30		

Arrêté 9 novembre 2020	31	Professeur de chaire supérieure	32
EPLÉ	31	Salaire des enseignants	32
Instruction M9-6	31	<b>Plastique</b>	
<b>Ordonnateur</b>		Jurisprudence	35
Guide "Agent comptable ou régisseur en EPLE"	42	<b>Pléiade</b>	
Ordonnance 2022-408	26	DAF A3	2
<b>Paielement</b>		Information des EPLE	2
Arrêté 26-06-2020	32	Intranet du ministère	43
Décret 2018-689	32	<b>Projet académique</b>	
Paielement en ligne	32	Projet de l'académie d'Aix-Marseille	4
Usagers	32	<b>Protection sociale complémentaire</b>	
<b>Parcours M@GISTERE</b>		Arrêté 30 mai 2022	21
Achat public en EPLE	44, 46, 57	Décret 2022-633	21
Agent comptable ou régisseur en EPLE	44, 57	<b>Protocole sanitaire</b>	
CICF, pilotage et maîtrise des risques comptables et financiers	44, 57	Année scolaire 2022-2023	8
La comptabilité de l'EPLÉ	44, 57	FAQ Covid 19	13
Le droit de la comptabilité publique en EPLE	44, 57	<b>Recouvrement</b>	
<b>Parcoursup</b>		Agent comptable	35
Décret 2022-924	14	Jurisprudence	35
<b>Personnel</b>		SATD	35
AED	6	<b>Régisseur</b>	
Arrêté 14 juin 2022	32	La régie en bref	41
Arrêté 1er août 2022	32	<b>Restauration</b>	
Arrêté 21 juillet 2022	32	Instruction DGAL/SDATAA/2022-424 3 juin 2022	50
Arrêté 24 juin 2022	32	Question écrite	36
Arrêté 8 août 2022	32	recommandations nutritionnelles	36
Arrêté 9 août 2022	6	Vademécum encourager l'approvisionnement local	36
BTS	32	<b>RGPD</b>	
Circulaire 13 juillet 2022	32	Commande publique	50
Comité social d'aministration ministériel de la jeunesse et des sports	32	Guide CNIL	50
Comité technique ministériel	32	<b>Risques sanitaires</b>	
Décret 2022-1140	6	Décret 2022-1099	38
Décret 2022-1146	32	<b>SMIC</b>	
Décret 2022-909	32	Arrêté 29 juillet 2022	38
Décret 2022-994	21	<b>Taux de l'intérêt légal</b>	
Formation des personnels	32	Arrêté 27 juin 2022	39
Jurisprudence	32	<b>Taxe apprentissage</b>	
Médiation obligatoire préalable	32	Plateforme dématérialisée de répartition	39
Note d'information de la DEPP	32	<b>Trousse à projet</b>	
Personnel des établissements d'enseignement français à l'étranger	32	Déclaration des reçus fiscaux	13
Personnels enseignants et d'éducation stagiaires	32	<b>Usagers</b>	
Professeur	32	Décret 2018-689	32
		Paielement en ligne	32
		<b>Vie scolaire</b>	
		AED	6

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

[Index](#)